COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(89) 370 final

Bruxelles, le 20 juillet 1989

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71

relatif à l'application des régimes de sécurité sociale

aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés

et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur

de la Communauté.

et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application

du règlement (CEE) n° 1408/71

(présentée par la Commission)

EXPOSE DES MOTIFS

de la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

INTRODUCTION

Le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés (1) et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, a été adopté le 14 juin 1971.

La mise au point des dispositions de ce règlement qui règlent l'octroi des pensions d'invalidité, de vieillesse et de survie aux travailleurs qui ont été occupés dans plusieurs Etats membres, avait été particulièrement difficile. Il s'agissait, en effet, de remplacer le système alors prévu par le règlement n° 3 (auquel le règlement n° 1408/71 s'est substitué) et jugé non conforme avec l'article 51 CEE par la Cour de Justice.

Le législateur communautaire est à nouveau placé devant le même problème puisque dès 1975, la Cour de Justice a condamné une des principales dispositions arrêtée en 1971 et, depuis lors, a eu l'occasion à de maintes reprises de préciser et d'élargir sa jurisprudence dans ce domaine. La présente proposition vise donc à introduire dans le règlement (CEE) n° 1408/71 de nouveaux textes qui tiennent compte de cette jurisprudence.

(1) Depuis le 1er juillet 1982.

I. PARTIE GENERALE

A. DONNEES DE BASE

1. L'objet de la présente proposition est de modifier les dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72 relatives à l'octroi des pensions des travailleurs migrants. Par là, on entend l'ensemble des dispositions communautaires applicables aux conditions d'acquisition, au calcul et au cumul des pensions d'invalidité, de vieillesse et de décès des travailleurs salariés ou non salariés et qui ont été assurés dans plusieurs Etats membres, ou de leurs survivants.

2. Afin de mieux comprendre quel est l'objet de ces dispositions communautaires, il faut revenir sur la situation des travailleurs salariés ou non salariés qui ont exercé leur activité dans plusieurs Etats membres.

   Rappelons d'abord que les intéressés sont soumis à la législation de sécurité sociale de chacun de ces Etats membres dans les mêmes conditions que les travailleurs non migrants. Ils y acquittent donc les mêmes cotisations et les mêmes impôts et, à ce titre, y acquièrent des droits potentiels à pension.

   Le moment venu, c'est-à-dire lorsque l'intéressé atteint l'âge de la retraite, devient invalide ou décède, se pose le problème de la réalisation de ces droits potentiels, ce qui implique qu'il ait satisfait aux conditions fixées dans chacun de ces Etats membres pour l'<u>acquisition</u> de la pension.

   Dans certains cas, la période d'assurance accomplie par l'intéressé dans un Etat membre sera suffisante à elle seule pour remplir les conditions en vigueur dans cet Etat membre et y faire naître un droit "autonome" à pension.

   Dans de nombreux autres cas, le morcellement de sa carrière ne lui permettra pas de remplir les conditions de durée d'assurance préalable ou d'autres conditions auxquelles l'acquisit. pension est subordonnée.

   C'est dans cette hypothèse que s'applique le mécanisme dit de <u>totalisation</u>, visé à l'article 51 du Traité CEE, qui consiste à tenir compte, pour l'acquisition du droit, des périodes accomplies dans d'autres Etats membres. De cette manière, les conditions d'ouverture du droit à pension dans un Etat membre ne seront pas appréciées sur la base des seules périodes accomplies dans cet Etat membre, mais sur la base de toutes les périodes accomplies dans la Communauté.

L'application des règles de totalisation par un Etat membre n'entraîne pas évidemment l'octroi par cet Etat membre d'une pension qui correspond à la durée totale des pensions qui ont été prises en compte pour l'ouverture du droit. Il reste donc à calculer quel est le montant effectivement dû pour les seules périodes d'assurance qui ont été effectuées dans cet Etat membre. Ce montant est calculé "pro-rata temporis", selon le système dit de proratisation.

Les règles de totalisation et de proratisation correspondent donc à l'objectif essentiel de l'article 51 du Traité CEE, qui est d'eviter que des travailleurs migrants ne puissent satisfaire aux conditions prevues par les législations nationales du fait du fractionnement de leur carrière d'assurance et de permettre le calcul des prestations dans une situation qui n'est pas prévue par ces législations.

3. L'application, soit du seul droit national, soit du droit national combiné avec les règles communautaires de totalisation et de proratisation, aboutit donc à l'octroi de plusieurs pensions aux travailleurs qui ont été assurés dans plusieurs Etats membres, sauf dans le cas où le travailleur a été uniquement soumis aux législations de type A (voir sous 4). Si l'on prend l'exemple d'un travailleur qui a été assuré dans deux Etats membres, ce travailleur pourra donc prétendre :

   - soit à deux pensions "autonomes", c'est-à-dire des pensions pour l'acquisition et le calcul desquelles il n'a pas été nécessaire d'appliquer les règles de totalisation et de proratisation;

   - soit à deux pensions proratisées (ou proratas), c'est-à-dire des pensions pour lesquelles, en ce qui concerne l'acquisition et le calcul, il a été tenu compte des périodes accomplies dans d'autres Etats membres en application des regles de totalisation et de proratisation;

   - soit à une pension "autonome" et à une pension proratisée.

4. Il ressort clairement de ce qui précède, que le cumul de pensions en provenance de plusieurs Etats membres est une conséquence logique de l'exercice d'une activité et de l'assurance dans plusieurs Etats membres. Il n'est donc pas, en soi, constitutif d'abus. Le cumul des pensions pose cependant des problèmes qui tiennent aux conceptions différentes des systèmes nationaux d'assurance pensions des Etats membres.

On peut en effet distinguer trois catégories d'assurances pension :

(a) Les législations dites "de risque" ou encore désignées comme législations de type A.

Ce type de législation se caractérise par le fait que

- d'une part le montant de la pension est indépendant de la durée d'assurance et

- d'autre part la condition essentielle pour avoir droit à pension est d'être assuré au moment de la réalisation du risque et/ou d'avoir été assuré pendant une période déterminée précédant immédiatement la réalisation du risque.

Ces législations visent donc à donner une compensation, considérée comme complète, à toutes les personnes qui y sont assujetties mais, par contre, n'offrent plus aucune protection aux personnes qui n'y sont plus assujetties.

C'est le cas de l'assurance invalidité en Belgique, en France (sauf le régime minier), en Espagne, en Grèce quant aux régimes d'assurance agricole, en Irlande, aux Pays-Bas et au Royaume-Uni, ainsi que de l'assurance des veuves et orphelins aux Pays-Bas.

(b) Les législations dites de type B

Ce type de législation se caractérise par le fait que le montant de la pension varie en fonction de la durée d'assurance et souvent par le fait que lorsque les conditions de stage (conditions de durée d'assurance préalable) sont remplies, le droit à pension est acquis quelle que soit la situation de l'intéressé vis-à-vis de l'assurance au moment de la réalisation du risque.

Le but de ces législations est d'offrir une compensation qui est plus ou moins proportionnelle aux cotisations versées. Il s'agit des pensions de vieillesse dans tous les Etats membres à l'exception de certaines pensions danoises, des pensions de survie dans la plupart des Etats membres et des pensions d'invalidité en France quant au régime minier, en Grèce à l'exception du régime d'assurance agricole, en Italie à l'exception de la pension d'incapacité totale de travail et au Portugal.

(c) Enfin, les législations de type B avec des périodes fictives complémentaires que l'on désignera : législations de type B+A.

Ce type de législation présente les caractéristiques des législations de type B, décrites ci-dessus avec toutefois une caractéristique qui les rapproche des législations de type A. En effet, le montant de la pension varie non seulement en fonction des périodes accomplies avant la réalisation du risque mais aussi en fonction des périodes fictives censées avoir été accomplies entre la date de réalisation du risque et une date ultérieure.

En cas de carrière courte , ce type de législation tend à assurer une protection analogue à celle des législations de type A aux jeunes travailleurs. Par contre, cette protection diminue pour les personnes qui entrent tardivement dans l'assurance.

C'est le cas de certaines pensions danoises, de certaines pensions de vieillesse allemandes, des pensions italiennes d'incapacité totale de travail et des pensions de survie et d'invalidité en Allemagne et au Luxembourg.

5. Quelles sont les conséquences pratiques de la coexistence de ces différents types de législations en cas de cumul de pensions ?
Si l'on combine maintenant les différents cas de cumul de pensions décrits au point 3 ci-dessus, avec les différents types de législations, on aboutit à un certain nombre d'hypothèses de cumul, dont certaines méritent particulièrement l'attention. On constatera notamment que le travailleur migrant serait susceptible de bénéficier, selon la durée et le sens de sa carrière :

1) à la fois d'une pension complète (pension autonome de type A) et d'une pension quasi complète ou partielle de type B ou de type B+A;

2) ou bien de deux pensions quasi complètes de type B+A, c'est-à-dire qu'il existe un certain nombre de cas où le travailleur migrant serait susceptible de recevoir un montant total de pensions supérieur à ce qu'il aurait pu obtenir s'il avait passé toute sa vie active dans un des Etats membres où il a été assuré.

Il est est évident qu'un tel résultat ne serait conforme à aucune des législations de sécurité sociale des Etats membres quels que soient les principes qui l'inspirent. S'agissant de coordonner les régimes de sécurité sociale des Etats membres, la réglementation communautaire ne peut évidemment pas ignorer les impératifs de ces régimes et c'est la raison pour laquelle, depuis l'adoption du règlement n° 3 en 1958, les dispositions communautaires relatives à l'octroi des pensions comportent une limitation directe ou indirecte du cumul des pensions.

6. Les mesures prises par la législation communautaire pour limiter le cumul des pensions dans le Règlement (CEE) n° 1408/71.

a) En vertu de l'article 12, paragraphe 2, deuxième phrase du règlement 1408/71, les Etats membres ne sont pas autorisés a appliquer leurs règles anti-cumul nationales pour réduire une pension due au titre de la législation qu'ils appliquent parce que le bénéficiaire a droit également à une pension de même nature d'un autre Etat membre.

b) Par contre, l'article 46 paragraphe 3 (qui figure parmi les dispositions particulières applicables en matière d'assurance-pensions) fixe une limite au montant total des pensions à verser. Cette limite est le montant théorique le plus élevé, c'est-à-dire le montant auquel l'intéressé aurait droit s'il avait effectué toute sa carrière dans l'Etat membre (où il a été assuré) dont la législation lui est plus favorable.

Lorsque la somme des pensions dépasse cette limite, la ou les prestations autonomes sont réduites d'autant.

c) Les paragraphes précédents aussi bien que les alinéas a) et b) ci-dessus ne visent que le cumul des pensions de même nature.

Dans l'intention du législateur, les prestations de même nature sont les prestations d'une même branche de securite sociale telles qu'elles sont énumérées à l'article 4 paragraphe 1 du règlement 1408/71, c'est-à-dire en ce qui concerne les pensions : l'invalidité, la vieillesse ou le décès. Il y a donc cumul des prestations de même nature en cas d'octroi de deux pensions d'invalidité, de deux pensions de vieillesse ou de deux pensions de survivants.

Le cumul des pensions de nature différente (par ex. cumul d'une pension de vieillesse avec une pension de veuve) ou le cumul d'une pension avec une autre prestation de nature différente qui n'est pas une pension (par ex.: cumul d'une pension d'invalidité avec une rente accident de travail) est régi par des règles différentes. Dans ce cas, ce sont les règles anti-cumul nationales qui s'appliquent conformément à l'article 12 du règlement 1408/71. L'application de ces règles anti-cumul nationales est modérée par des dispositions figurant dans le règlement d'application (art. 7 du règlement (CEE) n° 574/72).

Telle est succinctement décrite la situation au moment où la Cour de Justice va rendre l'arrêt Petroni, première étape d'une jurisprudence qui fera l'objet du point B suivant.

B. LA JURISPRUDENCE DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTES EUROPEENNES EN MATIERE DE PENSIONS

La jurisprudence de la Cour de Justice relative au cumul des pensions est extrêmement abondante et il n'est pas question de la citer intégralement ici. On se contentera donc d'en rappeler les principes dans l'ordre dans lequel la Cour les a énoncés.

1. Incompatibilité des règles de réduction communautaires ayant pour effet de réduire une pension autonome.

L'arrêt du 21 octobre 1975 (Affaire 24/75, Petroni, Rec 1975, 1149) constitue le point de départ de cette jurisprudence. Dans cet arrêt la Cour de Justice déclare l'article 46 paragraphe 3 du réglement n° 1408/71 incompatible avec l'article 51 du Traite CEE dans la mesure où il impose une limitation de cumul de deux prestations acquises dans différents Etats membres, par une diminution du montant d'une prestation acquise en vertu de la seule législation nationale.

Cet arrêt, rendu à propos d'un cas de cumul de pensions de vieillesse, est confirmé un peu plus tard par les arrêts du 3 février 1977 (Affaire 62/76, Strehl, Rec 1977, 211) et du 13 octobre 1977 (Affaire 112/76, Manzoni, Rec 1977, 1617) relatifs à des cas de cumul de pensions d'invalidité.

Ces arrêts doivent être rapprochés de la jurisprudence antérieure de la Cour relative aux règles de calcul des pensions établies par le Règlement n° 3. Ces règles, qui imposaient le calcul "pro-rata temporis" des pensions autonomes avaient été condamnées dans la mesure où elles aboutissaient à la réduction de telles prestations.

2. Compatibilité de l'application des règles anti-cumul nationales avec le droit communautaire.

A la suite des arrêts Petroni et Strehl, les institutions de certains Etats membres ont cessé d'appliquer l'article 46 paragraphe 3 du Règlement n° 1408/71 mais ont appliqué, à leur place, les règles de réduction prévues par les législations nationales. Ceci, nonobstant le fait que l'article 12 paragraphe 2 deuxième phrase du règlement 1408/71 interdit une telle pratique en cas de cumul de prestations de même nature. Cette pratique a évidemment suscité de nouveaux litiges et de nouvelles saisines de la Cour.

Dans les arrêts du 13 octobre 1977 (Affaire 22/77, Mura I, Rec 1977, 1699 et Affaire 37/77, Greco, Rec 1977, 1711), la Cour déclare : "Tant que le travailleur reçoit une pension en vertu de la législation nationale, les dispositions du Règlement n° 1408/71 ne font pas obstacle à ce que la législation nationale lui soit appliquée intégralement, y compris les règles anti-cumul nationales...".

3. Limites de l'application des règles anti-cumul nationales.

Dans les arrêts Greco et Mura I la Cour précise que l'application des règles anti-cumul nationales devait être limitée. Dans un premier temps, cette limite est constituée par le montant de la prestation calculée conformément au paragraphe 2 de l'article 46 du règlement 1408/71. Ainsi que le dit la Cour dans les arrêts Greco et Mura I :

"Si l'application de la législation nationale se revele moins favorable que celle du régime de totalisation et de proratisation, ce dernier, doit, en vertu de l'article 46 paragraphe 2 du Reglement n° 1408/71 être appliqué".

Dans les arrêts du 14 mars 1978 (Affaire 98/77, Schaap, Rec 1978, 707 et Affaire 105/77, Boerboom-Kersjes, Rec 1978, 717), la Cour se réfère au régime de l'article 46 et non plus seulement a l'article 46 paragraphe 2.

Puis, dans l'arrêt du 16 mai 1979 (Affaire 236/78, Mura II, Rec 1979, 1819), la Cour précise:

"Dans le cas où les dispositions de l'article 46 du règlement 1408/71 sont plus favorables au travailleur que les dispositions de la seule législation nationale en vertu de laquelle le travailleur reçoit une pension, les dispositions de cet article sont applicables intégralement."

Dans les arrêts du 5 mai 1983, (Affaire 238/81, Van der Bunt-Craig, Rec 1983, 1385) et du 13 mars 1986 (Affaire 296/84, Sinatra II, Rec 1986, 1047), la Cour confirme expressément que la référence à l'article 46 du règlement 1408/71 comprend le paragraphe 3.

Premières conclusions : Des arrêts qui viennent d'être cités, on peut déjà tirer certaines conclusions :

(1) La Cour de Justice ne met pas en cause le principe de la limitation du cumul des pensions mais les modalités de celle-ci.

(2) Ce ne sont pas tant les effets des règles de reduction prévues par la réglementation communautaire qui sont mis en cause mais la compétence de la Communauté à édicter de telles règles.

(3) Cette compétence appartient au législateur national, étant entendu qu'il appartient au législateur communautaire de fixer les limites dans lesquelles les clauses nationales de réduction peuvent s'appliquer.

(4) En l'état actuel de la réglementation, cette limite est fixée par le montant qui résulterait de l'application des règles de calcul et de réduction des pensions fixées à l'article 46 du Reglement n° 1408/71.

4. Extension de la notion des prestations de même nature.

Ainsi qu'il a déjà été dit plus haut, la notion de prestations de même nature telle qu'elle figure à l'article 12 paragraphe 2 deuxième phrase, était entendue comme se rapportant à des prestations relevant de la même branche de sécurité sociale (soit invalidité ou vieillesse ou survivants).

Dans ses arrêts du 19 juin 1979 (Affaire 180/78, Brouwer-Kaune, Rec 1979, 2111), du 15 octobre 1980 (Affaire 4/80, D'Amico, Rec 1980, 2951) et du 2 juillet 1980 (Affaires jointes 116, 117, 119, 120 et 121/80, Celestre, Rec 1981, 1737), la Cour de Justice a élargi cette notion en considérant qu'une pension d'invalidité et une pension de vieillesse devaient être également considérées comme des prestations de même nature. Il en est de même de prestations de vieillesse et de prestations de survivants dont les montants respectifs sont établis sur la base de l'assurance et des cotisations du conjoint décédé (arrêt du 5 mai 1983, Affaire 238/81, Van der Bunt-Craig, Rec 1983, 1385).

Deuxièmes conclusions :

(5) Pour définir la notion de prestations de même nature, il est plus approprié de se référer aux différentes pensions dont le droit découle de la couverture d'assurance de la même personne.

(6) Les premières conclusions tirées ci-dessus de la jurisprudence de la Cour s'appliquent aux prestations de même nature dans le sens qui est donné à cette expression sous (5).

5. Portée de l'article 12 paragraphe 2 du règlement n° 1408/71.

La portée de l'article 12 paragraphe 2 du Règlement n° 1408/71 doit être définie par rapport aux principes dégagés de la jurisprudence de la Cour.

a) Pour autant que cette disposition admet l'application des dispositions anti-cumul nationales "externes" aux pensions autonomes, elle est conforme à cette jurisprudence, dans les limites indiquées sous paragraphe 3. Le terme "dispositions anti-cumul nationales externes" désigne les dispositions nationales qui visent à régler les cas de cumuls de pensions nationales et de pensions étrangères.

b) Par contre, lorsque cette disposition donne à des clauses anti-cumul nationales qui sont uniquement prévues pour régler des cas de cumuls "internes", c'est-à-dire des cumuls de droits découlant de la même législation nationale - un effet tel qu'elles peuvent s'appliquer également pour réduire une pension autonome du fait de son cumul avec une pension étrangère; elle est manifestement en contradiction avec le principe général selon lequel la réduction d'une pension "autonome" relève de la seule compétence du législateur national.

Troisiemes conclusions :

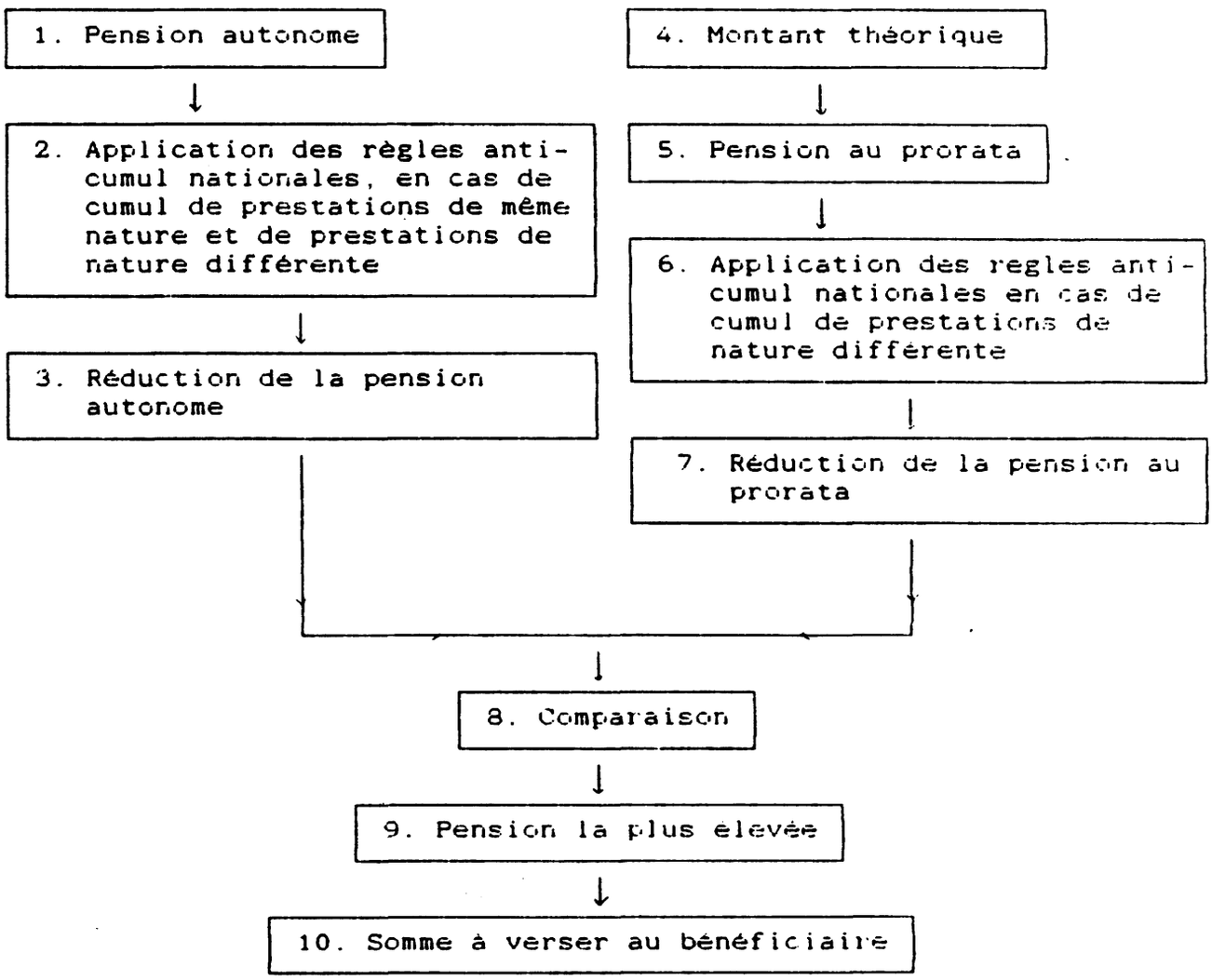
(7) Seules les clauses anti-cumul nationales, qui visent à régler les cas de cumul de pensions nationales et de pensions étrangères, sont applicables pour réduire une pension autonome. Il appartient au juge national d'apprécier si des clauses anti-cumul ont cet effet.

(8) En l'absence de règles anti-cumul nationales de cette nature et compte-tenu de l'impossibilité, sur le plan communautaire, de maintenir ou d'introduire une règle de réduction des pensions autonomes, il n'existe pas de possibilité, pour les institutions des Etats membres, de réduire une pension "autonome" du fait de son cumul avec une pension d'un autre Etat membre.

C. OBSERVATIONS GENERALES RELATIVES A LA PRESENTE PROPOSITION.

Dans aucun arrêt, la Cour ne s'est prononcée sur une notion communautaire de "cumul injustifié" de pensions. La Cour s'est limitée à rappeler que le Conseil n'est pas compétent pour édicter des règles anti-cumul (communautaires). Selon la Cour, cette compétence appartient au législateur national, étant entendu qu'il appartient au législateur communautaire de fixer les limites dans lesquelles les clauses nationales de réduction peuvent être appliquées. En l'état actuel de la réglementation, cette limite est fixée par le montant qui résulterait de l'application intégrale de l'article 46, y compris son paragraphe 3. Ce paragraphe avait été conçu comme une disposition anti-cumul communautaire. Consécutivement à la jurisprudence de la Cour, ce paragraphe tient actuellement un autre rôle qui suscite des problèmes considérables en pratique. Ces problèmes ont, notamment, pour conséquence des retards dans la liquidation des pensions, ce qui est contraire à l'intérêt des travailleurs migrants. La présente proposition vise à simplifier la liquidation des pensions, par rapport à la situation actuelle, tout en protégeant les travailleurs migrants contre une application trop rigoureuse des dispositions anti-cumul nationales. Dans ce but, la proposition prévoit que si l'application de la législation nationale, y compris ses clauses anti-cumul, se révèle, en définitive, moins favorable que celle du régime de totalisation et de proratisation, ce dernier régime doit être appliqué. De plus, l'application des dispositions anti-cumul nationales n'est permise qu'à des conditions strictes et dans des cas spécifiques.

La détermination du montant de la pension garantie par le droit communautaire peut être présentée selon le schéma suivant :



II. OBSERVATIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA PRESENTE PROPOSITION

Article premier

Cet article vise à supprimer le huitième considérant du règlement (CEE) n° 1408/71. En effet, selon la présente proposition les dispositions du paragraphe 3 de l'article 46 actuel seront supprimées. Comme il a été indiqué ci-dessus, ce paragraphe avait été conçu comme une disposition anti-cumul communautaire. En tant que tel, ce paragraphe a été déclaré invalide par la Cour. Il découle de cette suppression, que le huitième considérant du règlement est devenu superflu. La rédaction du septième considérant est adaptée en conséquence.

Article 2

Modifications du règlement (CEE) n° 1408/71.

1. Article 12 paragraphe 2

   Cette disposition énonce le principe général selon lequel les prestations de sécurité sociale ou autres revenus acquis dans un autre Etat membre seront pris en considération sauf clause contraire dans le règlement. Les nouveaux articles 46 bis, 46 ter, 46 quater et 60 contiennent des exceptions à la règle générale.

2. Modifications du chapitre 2 du Titre III

Section première

Article 37

Pas de modification

Article 38

La proposition vise à modifier le titre de l'article 38 pour l'harmoniser avec celui de l'article 45.

L'article 38 du règlement régit la prise en compte des périodes accomplies dans d'autres Etats membres pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations d'invalidité, dans la mesure où les intéressés n'ont été affiliés qu'à des régimes de type A. L'article 45 en fait de même pour les pensions de vieillesse et de survie ainsi que pour les pensions d'invalidité dans la mesure où les interessés ont été affiliés à des régimes de type B. La version actuelle des articles 38 et 45 date du 1er juillet 1982, jour de l'entrée en vigueur du règlement 1390/81, étendant aux travailleurs non salariés le champ d'application personnel du règlement 1408/71 Des cas de carrières "mixtes" se présentaient bien entendu déjà avant cette date. Ces cas étaient régis par l'article 15 paragraphe 2 du règlement 574/72. Cet article disposait que les périodes accomplies sous une législation d'un Etat membre non reprises dans le champ d'application du règlement (par exemple en tant que non salarié), mais prises en compte en vertu d'une législation de cet Etat membre comprise dans le champ d'application du règlement - soit en raison de dispositions nationales de coordination, soit parce que cet Etat membre ne connaissait qu'une seule législation applicable à tous les ressortissants - devaient être prises en compte par tous les autres Etats membres aux fins de la totalisation en vue de l'ouverture du droit aux prestations. Depuis l'extension du champ d'application des règlements aux travailleurs non salariés, les règles relatives à la totalisation en vue de l'ouverture du droit aux prestations sont consignees aux articles 38 et 45 du règlement 1408/71. Etant donné que la rédaction de l'article 45 actuel est loin d'être claire, la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants a adopté le Décision n° 124 du 12 décembre 1984 (J.O. n° 180 du 18 juillet 1985) concernant l'interprétation de l'article 45 paragraphes 1 à 3 du règlement. Les raisons qui étaient à la base de la Décision n° 124 concernent non seulement l'article 45 mais également l'article 38. La présente proposition vise l'adaptation des articles 38 et 45 conformément aux dispositions de la Décision n° 124.

Le paragraphe 1 reflète le principe général de la totalisation. Il s'applique aux régimes qui ne sont pas des régimes spéciaux au sens des paragraphes 2 ou 3. Pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, l'institution d'un Etat membre qui applique un tel régime tient compte de toutes les périodes accomplies sous la législation des autres Etats membres, que ce soit dans le cadre d'un régime général ou spécial, applicable à des travailleurs salariés ou non salariés.

Les mots "à la condition que l'intéressé ait été affilié à l'un ou l'autre de ces régimes" ont été ajoutés à la dernière phrase du paragraphe 2 pour harmoniser la rédaction de ce paragraphe avec celle du paragraphe 3. Il est évident que l'intéressé ne peut avoir droit aux prestations du régime général d'un Etat membre que s'il avait été affilié à ce régime.

Le paragraphe 3 concerne uniquement les Etats membres qui connaissent un régime spécial pour non-salariés. L'annexe IV.B détermine quels sont les régimes spéciaux pour non-salariés.

La rédaction actuelle du deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 38, notamment le membre de phrase "dans la mesure où elles ont été accomplies dans un régime autre que le régime correspondant précité", manque de clarté. Selon la présente proposition, ce membre de phrase sera supprimé. Il s'agit en effet de préciser que si, compte tenu des périodes accomplies dans d'autres Etats membres, il n'est pas encore satisfait aux conditions requises pour l'ouverture du droit aux prestations en vertu du régime spécial, il est recouru au principe général de l'article 38 paragraphe 1. Si l'intéressé a été affilié au régime général dans l'Etat membre concerné, il est tenu compte de toutes les périodes d'assurance qu'il a accomplies dans d'autres Etats membres.

Article 39

Paragraphes 1 à 3 : Pas de modification.
Paragraphe 4 : Modification de pure forme.

Le nouveau paragraphe 5 prévoit que les règles du chapitre 3 en cas de cumul de prestations de nature différente sont applicables également aux pensions d'invalidité liquidées en vertu du chapitre 2.

Paragraphe 6 : Pas de modification par rapport au paragraphe 5 actuel.

Section 2

Article 40

Paragraphe 1 : Pas de modification.

Le paragraphe 2 est modifié du fait que la présente proposition vise à étendre la notion des prestations de même nature (voir l'article 46 bis paragraphe 1 proposé). En principe, cette extension a pour effet que le chapitre 2 ne s'applique pas, dès lors que l'intéressé remplit les conditions d'octroi soit d'une prestation d'invalidité de type B soit d'une pension de vieillesse. Toutefois, le troisième tiret de ce paragraphe tient compte de la possibilité offerte à l'article 44, paragraphe 2, deuxième phrase, de demander un sursis à la liquidation de la pension de vieillesse.

Dans certains Etats membres de la CEE, l'octroi des prestations d'invalidité est subordonné à la condition que, pendant une période déterminée, l'intéressé ait bénéficié des prestations en espèces de maladie ou ait été incapable de travailler. En vertu de l'article 40, paragraphe 3 du règlement, cette condition est considérée, entre autres, comme remplie lorsqu'un travailleur a bénéficié, au cours de la période correspondante, des prestations d'invalidité, au titre de la législation d'un autre Etat membre.

Une interprétation littérale des termes "prestations d'invalidité", figurant à l'alinéa a, ii de ce paragraphe peut conduire à l'exclusion d'autres prestations ne portant pas le titre de prestations d'invalidité, telles notamment qu'une pension de retraite flexible ou anticipée, même si celle-ci est octroyée en raison d'invalidité, ce qui serait contraire à la finalité de cette disposition.
La présente proposition tend à élargir l'assimilation visée à l'alinéa a) ii) du paragraphe 3 en remplaçant les mots "prestations d'invalidité" par les mots "prestations au sens des chapitres 2 et 3 du Titre III du règlement".

L'alinéa b) i) est modifié en conséquence.

Paragraphe 4 : Pas de modification.

Section 3

Article 41

Paragraphe 1, alinéa a) : pas de modification
alinéa b) : modification de pure forme
alinéas c) à e) : pas de modification.

Paragraphe 2 : Pas de modification.

Section 4

Le titre a été modifié en vue de la révision de la rédaction de l'article 43 paragraphe 1 et en tenant compte du nouveau paragraphe 3 de l'article 43.

Article 42

Pas de modification.

Article 43

Le titre a été modifié du fait de la modification rédactionnelle apportée au paragraphe 1 et de l'ajout du nouveau paragraphe 3.

Paragraphe 1 : Modification de pure forme.
Paragraphe 2 : La phrase qui complète la version actuelle ("ou sinon ... en bénéficier") garantit que lorsque la législation d'un Etat membre ne prévoit pas la transformation d'une prestation d'invalidité en prestation de vieillesse, la prestation d'invalidité due au titre de cette législation reste acquise tant que son bénéficiaire continue à remplir les conditions requises pour pouvoir en bénéficier.

Le nouveau paragraphe 3 vise à combler une lacune du règlement dans le cas d'application de l'article 43, découlant de l'existence de différents âges pour la retraite dans certaines législations nationales.

L'exemple ci-après illustre le problème.
En Irlande et au Royaume-Uni, la législation en matière d'invalidité est de type A. Au Royaume-Uni, l'âge de la retraite pour les femmes est de 60 ans et, en Irlande, il est de 65. Supposons qu'une femme qui a accompli des périodes d'assurance dans les deux pays soit atteinte d'incapacité de travail suivie d'invalidité, alors qu'elle est assujettie à la législation du Royaume-Uni. Elle perçoit donc des prestations d'invalidité à charge du Royaume-Uni, conformément à l'article 39 du règlement, et, lorsqu'elle atteint l'âge de 60 ans, les prestations d'invalidité sont converties en prestations de vieillesse, conformément à l'article 43. Ces prestations de vieillesse sont calculées sur la base de l'article 46 et, si les périodes d'assurance accomplies au Royaume-Uni sont relativement brèves, le montant des prestations que cette femme perçoit à charge du Royaume-Uni à partir de l'âge de 60 ans peut être notablement réduit.

Rien n'est actuellement prévu dans le règlement pour que, pendant les cinq années qui précèdent l'âge de 65 ans, elle puisse percevoir des prestations à charge de l'Irlande sur la base des périodes d'assurance accomplies dans ce pays. Le nouveau paragraphe 3 vise à résoudre ce problème en stipulant que l'Etat membre, jusqu'alors dispensé du paiement d'une pension d'invalidité, paie, dès la date de la conversion dans l'autre Etat membre, une pension d'invalidité calculée conformément aux dispositions du chapitre 3.

Le nouveau paragraphe 4, dont la finalité est à rapprocher de celle du paragraphe 3 actuel, vise notamment la situation où l'intéressé a été soumis exclusivement à des législations selon lesquelles le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance (législation de type A) et se trouve à un moment donné titulaire d'une pension de vieillesse au titre de la législation d'un Etat membre qui ne lui accordait pas de pension d'invalidité, alors qu'il demeure titulaire d'une pension d'invalidité (complète) au titre de la législation à laquelle il était soumis au moment de la survenance du risque. Dans ce cas où il n'y a pas eu application du chapitre 3 pour la liquidation de la pension d'invalidité, le paragraphe 4 apporte un correctif par rapport au paragraphe 2. L'institution débitrice de la prestation d'invalidité peut recalculer le montant de la prestation en application du chapitre 3.

Ce paragraphe s'applique également à une personne visée à l'article 40 paragraphe 2 dès qu'elle remplit les conditions requises pour l'ouverture du droit à prestations d'invalidité en vertu d'une législation du type B.

3. Modifications du chapitre 3 du Titre III

Article 44

Paragraphe 1 : Pas de modification.

Paragraphe 2 : Modification de pure forme.

Paragraphe 3 : Pas de modification.

Article 45

Paragraphes 1 à 3 : Voir les observations relatives à l'article 38, paragraphes 1 à 3.

Le nouveau paragraphe 4 vise à garantir que les périodes d'assurance accomplies dans un régime spécial d'un Etat membre soient prises en considération sous le régime général d'un autre Etat membre, même si ces périodes ont déjà été prises en considération dans ce dernier Etat sous un régime spécial au sens du paragraphe 2 ou 3. Il est à souligner qu'il s'agit, en l'occurrence, uniquement de l'ouverture du droit.

Pour des raisons de simplification et de clarté, le nouveau paragraphe 5 prévoit l'inclusion à l'Annexe VI de toutes les dispositions spécifiques qui déterminent les modalités de prise en compte de certaines périodes d'assurance pour l'ouverture du droit aux prestations compte tenu des caractéristiques particulières des législations nationales concernées.

Article 46

Paragraphes 1 à 3 : Ces paragraphes reflètent les principes généraux exposés dans la partie I notamment sous C ("Observations générales").

Ces dispositions fixent les limitent dans lesquelles les clauses anti-cumul nationales peuvent s'appliquer. Le montant de la pension garantie par le droit communautaire est le montant "pro-rata temporis".

Le paragraphe 1 sous b) permet aux Etats membres de renoncer au calcul de la pension proratisée si le résultat de celui-ci est identique ou inférieur à celui du calcul de la pension autonome, auquel cas il n'y aurait aucun intérêt à procéder à un double calcul. Cette disposition ne peut être appliquée que si l'Etat membre en cause ne connaît pas de dispositions anti-cumul portant sur des prestations de même nature, ni sur des prestations de nature différente. Il a toutefois été tenu compte de la particularité de la législation danoise, dans le membre de phrase "à condition qu'elle ne prévoie la prise en compte des prestations de nature différente qu'en fonction de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous sa seule législation" (voir les observations relatives à l'Annexe IV C).

La dernière phrase prévoit l'inscription à l'Annexe IV C de tous les cas où il peut être renoncé au calcul de la prestation proratisée.

Le paragraphe 3 stipule que la comparaison visée au paragraphe 1 doit être effectuée après l'application des dispositions anti-cumul nationales. Cela signifie que la pension autonome et la pension proratisée doivent chacune faire l'objet d'un calcul complet et d'une comparaison quant aux montants à liquider suivant le schéma indiqué dans la partie I sous C.

Paragraphe 4 : Modification de pure forme.

Article 46 bis

Cet article comporte des dispositions générales relatives à l'application des regles anti-cumul nationales, en cas de cumul tant de prestations de même nature que de prestations de nature différente.

Paragraphe 1 : Conformément à la jurisprudence de la Cour indiquée sous la partie I B 4, ce paragraphe etend la notion des prestations de même nature. Il convient de considérer comme un cumul de prestations "de même nature" le cumul de prestations découlant de la carrière d'assurance d'une même personne. Cette extension est dans l'intérêt des travailleurs migrants. En effet, les limites à l'application des clauses anti-cumul nationales, en cas de cumul de prestations de même nature sont plus strictes qu'en cas de cumul de prestations de nature différente.

Paragraphe 2 : Ce paragraphe stipule que tous les cumuls de prestations qui ne peuvent être considérées comme étant de même nature au sens du paragraphe 1 sont à envisager comme des cumuls de prestations de nature différente. Il en découle que tous les cumuls de prestations découlant des carrières distinctes sont à considérer comme des cumuls de prestations de nature différente.

Paragraphe 3 : Le paragraphe 3 sous a) reflète les conclusions 7 et 8, énoncées dans la partie I sous B. La présente proposition vise à éviter d'introduire dans la législation communautaire la moindre clause de réduction . Cela vaut pour les cas de cumuls tant de prestations de même nature que de prestations de nature différente. Ce n'est que dans le cas où sa législation l'y autorise expressément qu'un Etat membre peut avoir le droit d'appliquer ses propres dispositions anti-cumul à des prestations acquises en vertu de la législation d'un autre Etat membre ou à des revenus perçus dans un autre Etat membre.

Dans certains Etats membres la prestation due est amputée immédiatement par des impôts et/ou des cotisations de sécurité sociale, tandis que dans d'autres Etats membres, de tels prélèvements n'ont lieu qu'ultérieurement, voire même jamais.
Le paragraphe 3 sous b) prévoit que, pour l'application des clauses anti-cumul, il faut tenir compte du montant des prestations à verser par un autre Etat membre avant déduction de l'impôt, des cotisations de sécurité sociale et autres retenues individuelles.

Le paragraphe 3 sous c) prévoit que lors de l'application des règles anti-cumul il ne faut pas prendre en compte les montants acquis au titre de la législation d'un autre Etat membre qui correspondent à des périodes d'assurance volontaire ou facultative continuée. Cette disposition est conforme à la tendance de la jurisprudence de la Cour de Justice (Affaire 176/78, Schaap II, REC 1979, 1673).

Article 46 ter

Cet article comporte des dispositions particulières relatives à l'application des clauses anti-cumul nationales en cas de cumul de prestations de même nature. L'application de telles dispositions n'est autorisée que dans des cas spécifiques.

Le paragraphe 1 contient une exception à la règle générale, figurant à l'article 12 paragraphe 2. Si la législation d'un Etat membre prévoit la réduction, la suspension ou la suppression d'une prestation en cas de cumul avec une prestation de même nature acquise au titre de la législation d'un autre Etat membre, la législation du premier Etat ne peut pas être appliquée à la prestation proratisée.

Conformément au paragraphe 2 les pensions autonomes ne peuvent être réduites, suspendues ou supprimées en vertu des dispositions nationales que pour éviter des "cumuls abusifs" de pensions. Les cumuls de prestations de même nature devant être considérés comme "abusifs" sont les suivants :

- cumul de prestations de type A, visées à l'annexe IV, partie D, avec des prestations de type B ou de type B+A;

- cumul de deux ou trois prestations de type B+A;

- cumul de prestations B+A avec des prestations de type A.

En vertu du paragraphe 2 l'application des dispositions nationales n'est autorisée que dans les cas susvisés. Il est également possible que des Etats membres connaissant une législation de type B+A concluent un accord bilatéral ou multilatéral visant à éviter de prendre en considération deux ou trois fois la même période fictive. Il a été fait mention de ces accords au paragraphe 2, afin d'en confirmer la validité.

Article 46 quater

Cet article vise à limiter l'application des clauses anti-cumul en cas de cumul de prestations de nature différente.

Les paragraphes 1 à 3 tendent à éviter que l'application conjointe des dispositions anti-cumul par deux ou plusieurs Etats membres, ne produise un effet néfaste sur le travailleur migrant ou ses ayants droit.
Le paragraphe 1 prévoit que, si le bénéfice de prestations de nature différente ou d'autres revenus entraîne la réduction, la suspension ou la suppression concomitante de deux ou plusieurs pensions "autonomes", le montant de la réduction, de la suspension ou de la suppression est divisé par le nombre de pensions sujettes à réduction, suspension ou suppression.

Le deuxième paragraphe stipule que, s'il s'agit d'une prestation calculée selon la méthode "prorata", les prestations de nature différente ou les autres revenus ainsi que tous les autres éléments (paliers, seuils, plafonds) intervenant dans la clause anti-cumul, ne sont pris en compte que pour une fraction de leur montant, déterminée au prorata de la durée des périodes d 'assurance visées à l'article 46 paragraphe 2 sous b).
Le membre de phrase "et tous les éléments prévus par la législation de l'Etat membre pour l'application des clauses de réduction, de suspension ou de suppression..." permet à un Etat membre, dont la législation prévoit que l'attribution d'une prestation est liée à l'examen de la situation de l'intéressé par rapport à un montant de référence (ressources, salaire, prestation forfaitaire...), d'effectuer les calculs sur un montant également proratisé. Ainsi, tous les éléments de la comparaison sont réduits en fonction du rapport entre les périodes d'assurance visées à l'article 46 paragraphe 2 sous b).

Le paragraphe 3 vise le cas où le bénéfice d'une prestation de nature différente entraîne à la fois la réduction d'une ou de plusieurs pensions "autonomes" et d'une ou de plusieurs pensions proratisées. Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent :

- s'agissant de la ou des pensions "autonomes", le montant de la réduction prévu par la législation de l'Etat membre ou des Etats membres concernés, est divisé par le nombre total de pensions sujettes à réduction;

- s'agissant de la ou des pensions proratisées, la réduction s'effectue conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 4 prévoit que si, en vertu de la législation d'un Etat membre, les prestations de nature différente ne sont prises en compte que pour une fraction de leur montant, déterminée en fonction du rapport entre les périodes d'assurance visées à l'article 46 paragraphe 2 sous b), la division prévue aux paragraphes 1 à 3 ne s'appliquent pas à cet Etat membre.
Ce paragraphe vise donc les cas où la législation même d'un Etat membre garantit qu'une pension autonome ne peut être réduite en raison du bénéfice d'une prestation de nature différente que pour une fraction, correspondante au rapport entre d'une part la durée des périodes d'assurance accomplies dans cet Etat membre et d'autre part la durée totale des périodes d'assurance accomplies dans tous les Etats membres. Il est évident que, dans ces conditions, il n'y a aucun intérêt à imposer à cet Etat membre l'application des paragraphes 1 à 3.

Le paragraphe 5 vise à éviter que le droit à une pension élevée soit annulé en raison du bénéfice d'une prestation minime de nature différente.

Les paragraphes 1 à 5 visent à limiter l'application des dispositions anti-cumul nationales, en cas de cumul de prestations de nature différente. Dans ces paragraphes, l'octroi de deux ou plusieurs prestations est présupposé. Les raisons qui sont à la base desdits paragraphes concernent également les cas où en vertu des dispositions nationales d'un Etat membre une pension ne peut pas être octroyée en cas de bénéfice d'une prestation de nature différente ou d'autres revenus. Dans un tel cas, les paragraphes 1 à 5 sont applicables par analogie, en vertu du paragraphe 6.

Article 47

Paragraphe 1 : Les alinéas a) et b) reprennent les alinéas c) et d) du paragraphe 2 de l'article 46 actuel.

Les alinéas c) à f) reprennent les alinéas a) à d) du paragraphe 1 de l'article 47 actuel.

L'alinéa g) : Pas de modification par rapport au paragraphe 1, alinéa e) de l'article 47 actuel, inséré par l'Acte d'Adhésion de l'Espagne et du Portugal (J.O. n° L 302 du 15 novembre 1985, page 171).

Paragraphes 2 et 3 : Pas de modification.

Article 48

Paragraphe 1 : La rédaction actuelle du paragraphe 1, notamment le membre de phrase "si la durée totale ..." manque de clarté.
L'article 48 paragraphe 1 constitue une dérogation aux dispositions de l'article 46 paragraphe 2. L'article 48 paragraphe 1 a pour fonction de simplifier la procédure administrative et d'épargner des frais, dans le cas où, en raison des périodes d'assurance très brèves accomplies dans un Etat membre, l'institution compétente de ce dernier n'aurait à fournir qu'une pension proratisée minime. Le législateur communautaire a voulu exclure ce cas en raison de la disproportion entre le montant de la prestation et la charge administrative. Il en découle que pour l'application de l'article 48 paragraphe 1 il faut tenir compte de toutes les périodes d'assurance et de résidence accomplies sous la législation d'un Etat membre, qui sont prises en considération pour la liquidation de la pension de cet Etat membre.
La présente proposition tend à clarifier la rédaction du paragraphe 1 sur ce point.

Paragraphe 2 : Pas de modification.

Paragraphe 3 : Modification de pure forme.

Article 49

Le titre a été modifié en vue de la révision des paragraphes 1 et 2.

Paragraphe 1 : Pour l'ouverture du droit à une prestation d'invalidité il faut tenir compte des dispositions de l'article 45 et/ou de l'article 40 paragraphe 3. Il en découle que la première phrase de l'article 49 paragraphe 1 doit comporter une référence aux deux articles.
La présente proposition vise à combler la lacune existante.
Dans le nouveau dernier alinéa il est stipulé que les dispositions de ce paragraphe sont applicables par analogie dans les cas visés à l'article 44 paragraphe 2, deuxième phrase.

Paragraphe 2 : La première phrase prévoit le recalcul des prestations, visées au paragraphe 1, conformément à l'article 46, au fur et à mesure que l'intéressé satisfait aux conditions requises par l'une ou plusieurs des autres législations auxquelles il a été assujetti, en tenant compte une nouvelle fois, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 1. Dans la deuxième phrase nouvelle il est stipulé que la première phrase est applicable par analogie lorsque l'intéressé demande la liquidation de la prestation qui était suspendue conformément à l'article 44, paragraphe 2, deuxième phrase.

Paragraphe 3 : Pas de modification.

Article 50

Pas de modification.

Article 51

Pas de modification.

4. Modification de l'article 60, paragraphe 1

La modification de l'article 12 paragraphe 2 entraîne l'insertion du nouvel alinéa d) à l'article 60 paragraphe 1.

5. Article 95 bis

Dispositions transitoires

Les trois premiers paragraphes déterminent les principes généraux de l'application dans le temps du présent règlement : il n'ouvre aucun droit pour les périodes antérieures à sa date d'entrée en vigueur (paragraphe 1), mais les droits en cours d'acquisition avant cette date - périodes d'assurance ou de résidence (paragraphe 2), faits tels que la survenance du risque (paragraphe 3) - sont pris en considération pour son application postérieurement à ladite date.

Les paragraphes 4 à 6 se rapportent à la modification pour l'avenir des situations déjà réglées dans le passé.

Le paragraphe 4 est inspiré du principe que les prestations accordées selon l'ancien régime et qui sont plus avantageuses que les prestations résultant du présent règlement ne seront pas réduites.

Le but du paragraphe 4 est donc de donner à l'intéressé le droit de demander, en sa faveur, la révision de prestations liquidées sous l'ancien régime.
La demande devra être présentée dans un délai de deux ans, sinon les droits prendront effet non à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, mais, en principe, à la date de la demande (paragraphes 5 et 6).

6. Modification de l'Annexe IV

L'Annexe IV A, remplaçant l'Annexe IV actuelle, mentionne les législations visées à l'article 37 paragraphe 1 du règlement selon lesquelles le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance.
La modification apportée à la partie J (Pays-Bas) est une modification de pure forme.

La nouvelle Annexe IV B détermine quels sont les régimes spéciaux pour travailleurs non salariés au sens de l'article 38 paragraphe 3 et de l'article 45 paragraphe 3 du règlement. Lesdits paragraphes ne concernent que les régimes inscrits dans cette Annexe.

La nouvelle Annexe IV C mentionne les cas visés à l'article 46 paragraphe 1 b) du règlement, selon lequel il peut être renoncé au calcul de la prestation prorata.
Comme il a été exposé ci-dessus (voir les observations relatives à l'article 46), le paragraphe 1 b) de l'article 46 permet aux Etats membres de renoncer au calcul de la pension proratisée, si le résultat de celui-ci est identique ou inférieur à celui du calcul de la pension autonome, abstraction faite des différences dues à l'emploi de chiffres ronds. Si, par exemple, en vertu d'une législation nationale, qui ne connaît pas de dispositions anti-cumul, le montant de la pension est (strictement) proportionnel à la durée des périodes d'assurance, il n'y a aucun intérêt à procéder à un double calcul.
Ladite disposition ne peut être appliquée que si l'Etat membre en cause ne connaît pas de dispositions anti-cumul portant sur des prestations de même nature, ni sur des prestations de nature différente. L'Annexe IV C mentionne aux points G (Irlande), H (Italie), J (Pays-Bas), K (Portugal) et L (Royaume-Uni) les cas où les conditions susvisées sont remplies et où il peut donc être renoncé au double calcul.

L'inscription du point B (Danemark) à l' Annexe IV C est basée sur le membre de phrase "à condition qu'elle ne prévoie la prise en compte des prestations de nature différente qu'en fonction de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous sa seule législation", figurant à l'article 46 paragraphe 1 sous b) du règlement.
La raison pour laquelle il n'y a aucun intérêt à procéder à un double calcul pour les pensions fixées conformément à la loi sur la pension sociale, à l'exception des pensions mentionnées à l'Annexe IV D, réside dans le fait que selon la législation danoise la pension est calculée en fonction de la durée de périodes de résidence accomplies au Danemark et que les prestations de nature différente ne sont prises en considération qu'au prorata de la fraction retenue pour le calcul de la pension.
En vertu de la législation danoise, la pension complète est accordée aux personnes qui ont résidé plus de quarante ans au Danemark entre l'âge de 15 ans et l'âge de 67 ans. Une moindre durée de résidence donne droit à une pension partielle, égale à 1/40ème de la pension complète par année de résidence au Danemark. Lorsque la pension sociale accordée ne correspond qu'à une fraction de la pension complète, la même fraction est appliquée, pour sa réduction en raison de l'existence d'autres revenus, au montant total des revenus, au plafond de revenus et au montant de la réduction. Si une personne a acquis, par exemple, le droit à une pension représentant 3/40èmes de la pension complète, la part des revenus du bénéficiaire autres que la pension ne pourra, pour la réduction, être prise en considération qu'à concurrence de 3/40èmes.

En vertu du paragraphe 2 de l'article 46 ter, l'application des dispositions nationales prévoyant la réduction, la suspension ou la suppression d'une pension en cas de cumul avec une prestation de même nature n'est autorisée qu'à la condition qu'il s'agisse:

- soit d'une pension de type A, inscrite dans l'Annexe IV D;

- soit d'une pension de type B+A, en cas de cumul d'une telle pension avec une pension de même type ou avec une pension de type A.

Le paragraphe 1 de l'Annexe IV D précise quelles sont les prestations visées à l'article 46 ter paragraphe 2 sous a) du règlement.

Il s'agit tout d'abord des prestations d'invalidité prévues par les législations mentionnées en partie A de l'Annexe IV, à l'exception des prestations prévues par la législation grecque relative au régime d'assurance agricole (OGA). Cette exception a pour effet qu'une prestation d'invalidité fixée conformément à la législation grecque OGA ne peut être réduite, ni suspendue, ni supprimée en cas de cumul avec une prestation de même nature accordée par un autre Etat membre.
L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'Annexe IV D s'explique par le fait qu'au Danemark, parallèlement à la pension de vieillesse normale dont le montant est proportionnel à la durée de résidence, il existe une autre pension de vieillesse, dont le montant est indépendant de la durée de résidence et qui est acquise après dix années de résidence par des personnes auxquelles une pension a été servie au plus tard à partir du 1er octobre 1989. La nature de cette pension est de type A.
La législation néerlandaise qui subordonne l'octroi d'une pension de veuve à la condition que le mari soit assujetti à cette législation au moment de son décès, n'exige aucune durée d'assurance ni pour l'acquisition du droit, ni pour le calcul de la pension. Il est évident qu'il s'agit ici d'une pension de type A (alinéa c).

Les pensions de survie que prévoit la législation espagnole s'acquièrent si une série de conditions sont remplies, parmi lesquelles celle d'avoir cotisé pendant un minimum de 500 jours (sauf en cas de mort accidentelle ou si le défunt était pensionné; dans ces cas, il ne faut pas justifier de cotisations). Une fois ce droit acquis, la pension n'est pas majorée du fait que le titulaire aurait cotisé pendant une période plus longue que celle requise. Le montant de la pension est le même pour 500 jours que pour 30 ans de cotisations. La nature de cette pension est de type A (alinéa d).

Le paragraphe 2 de l'Annexe IV D mentionne les prestations visées à l'article 46 ter paragraphe 2 sous b) du règlement, dont le montant est déterminé en fonction d'une période fictive censée être accomplie entre la date de réalisation du risque et une date ultérieure (voir les observations figurant à la partie I sous A point 4 c).

Comme il a été indiqué plus haut, des cumuls "abusifs" de deux ou trois pensions de type B+A peuvent être évités non seulement par l'application des dispositions anti-cumul nationales, mais également par des accords bilatéraux ou multilatéraux. Le paragraphe 3 mentionne l'Accord conclu entre l'Allemagne et le Luxembourg, visant à éviter de prendre en considération deux fois la même période fictive.

7. Modification de l'Annexe VI

a. Modifications apportées à la rubrique B Danemark.

i) Point 7

La présente proposition vise à supprimer la disposition qui figure actuellement au point 7. En effet, cette disposition prévoit que, pour l'application à la législation danoise de l'article 12 paragraphe 2 du règlement, les pensions d'invalidité, de vieillesse et de veuve sont considérées comme des prestations de même nature. Or, cette disposition est devenue sans objet, eu égard à l'article 46 bis paragraphe 1 sous a).
Selon le point 7 modifié, les dispositions de l'article 46 quater paragraphe 1 et 3 du règlement et de l'article 7 du règlement d'application ne s'appliquent pas aux pensions liquidées dans le cadre de la législation danoise. Lesdites dispositions limitent l'application des dispositions anti-cumul nationales. Elles visent à éviter que l'application conjointe des dispositions anti-cumul par deux ou plusieurs Etats membres ne produise un effet néfaste sur le travailleur migrant ou ses ayants droit. Or, la législation danoise elle-même garantit qu'une pension ne peut être réduite, en raison du bénéfice d'autres revenus, qu'au prorata de la fraction retenue pour le calcul de la pension (voir les observations relatives à l'Annexe IV C). Dans ces conditions, il n'y a aucun intérêt à imposer à l'institution compétente danoise l'application des dispositions précitées.

ii) Point 9

Selon l'article 46 bis paragraphe 1 du règlement il y a lieu d'entendre par cumul de prestations de même nature tous les cumuls de prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants calculées sur la base des périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies par une même personne.

Le nouveau texte du point 9 de la rubrique B de l'Annexe VI répond à une particularité de la législation danoise en matière de pension. En effet, à partir du 1er janvier 1984 cette législation ne connaît plus de pensions de survie; toutes les pensions sont dorénavant calculées sur la base de la durée des périodes de résidence au Danemark accomplies par le survivant. La présente proposition vise à permettre que les pensions danoises de vieillesse et de retraite anticipée puissent être considérées, pour l'application de la législation danoise, comme étant de même nature que la pension de veuve calculée sur la base des périodes d'assurance accomplies dans un autre Etat membre par le conjoint décédé, à la condition que le conjoint décédé ait accompli des périodes de résidence au Danemark.

b. La rubrique D (Espagne)

Comme il a été indiqué plus haut, pour des raisons de simplification et de clarté, le nouveau paragraphe 5 de l'article 45 du règlement prévoit l'inclusion à l'Annexe VI de toutes les dispositions spécifiques qui déterminent les modalités de prise en compte de certaines périodes d'assurance pour l'ouverture du droit aux prestations compte tenu des caractéristiques particulières des législations nationales concernées.
Le nouveau point 3, dont la portée est identique à celle du paragraphe 7 de l'article 45 actuel, précise les modalités visées à l'article 45 paragraphe 5 proposé pour l'Espagne.

L'article 47 paragraphe 1 du règlement comporte des dispositions complémentaires pour le calcul du montant théorique visé à l'article 46 paragraphe 2 sous a) du règlement.
Le nouveau point 4 de l' Annexe VI, rubrique D, précise les modalités d'application de cet article pour l'Espagne.

En vertu de la législation espagnole, le montant des pensions dépend notamment de la "base reguladora". Cette "base reguladora" est déterminée sur la base de cotisations de l'assuré pendant une période de référence précédant immédiatement la réalisation du risque. Le nouveau point 4 de l'Annexe VI, rubrique D, vise à déterminer la "base reguladora" dans le cas (de survivants) de travailleurs migrants qui, pendant toute ou partie de la période de référence, n'étaient pas assurés en Espagne mais étaient assurés dans un autre Etat membre.
Dans ce cas-là, la "base reguladora" sera déterminée à partir des bases de cotisations réelles de l'assuré pendant les années précédant immédiatement le paiement de la dernière cotisation à la sécurité sociale espagnole.

Le point 4 garantit une formule d'actualisation de la pension obtenue; formule qui s'applique premièrement par rapport aux bases de cotisation proprement dites (revalorisation indirecte) et ensuite par rapport au montant initial de la pension (revalorisation directe).
Ainsi, pour le calcul des pensions de vieillesse et d'invalidité ladite formule garantit l'actualisation conforme à l'évolution de l'index des prix à la consommation des bases de cotisation réelles des six premières années sur les huit années précédant immédiatement la dernière date d'affiliation de l'assuré à la sécurité sociale espagnole, couvrant les lacunes de cotisation de manière exceptionnelle conformément à la législation espagnole. Elle prévoit également l'affectation, à la pension obtenue, des revalorisations appliquées successivement aux pensions de même nature au fil des années et jusqu'à la réalisation du risque.
Les mêmes revalorisations s'appliquent également aux pensions de survie. Il n'en va pas de même pour la couverture des lacunes de cotisation prévue pour les autres pensions, ni pour l'actualisation des bases réelles cotisées, qui devront correspondre à deux années consécutives, choisies parmi les sept dernières années d'assurance en Espagne.

c. La rubrique E (France)

Le nouveau point 7 précise les modalités d'assimilation visées au paragraphe 5 de l'article 45 proposé pour la France.
En vertu de la législation française l'attribution d'une pension de survie aux survivants d'un travailleur salarié est liée notamment à la qualité d'assuré pour le risque veuvage du conjoint décédé. Le nouveau point 7 prévoit que, pour l'ouverture du droit à une pension de survie aux survivants d'un travailleur salarié ayant été assuré en France, la qualité d'assuré en tant que travailleur salarié au titre de la législation d'un autre Etat membre au moment de la réalisation du risque doit être assimilée à la qualité d'assuré au titre de la législation française.
La dernière partie du point 7 est analogue aux dernières parties du point 3 de la rubrique D (Espagne) et des points 3 sous a) et 4 sous a) de la rubrique J (Pays-Bas).

d. La rubrique F (Grèce)

L'article 49 du règlement contient des dispositions relatives au calcul des pensions lorsque l'intéressé ne réunit pas simultanément les conditions requises par toutes les législations sous lesquelles des périodes d'assurance ont été accomplies.

Le paragraphe 2 dudit article prévoit que la prestation ou les prestations déjà accordées font d'office l'objet d'un nouveau calcul conformément aux dispositions de l'article 46, au fur et à mesure que les conditions requises par l'une ou plusieurs des autres législations viennent à être remplies.
L'application de cette disposition pourrait avoir des conséquences défavorables pour des travailleurs migrants ayant été assurés en Grèce, eu égard à des particularités de la législation grecque.
Pour protéger ces travailleurs, le nouveau point 4 de la rubrique F prévoit que, dans le cadre de la législation grecque, le nouveau calcul visé à l'article 49 paragraphe 2 ne peut se faire au détriment de l'intéressé.

e. La rubrique G (Irlande)

La présente proposition vise à supprimer la disposition qui figure actuellement au point 4. En effet, cette disposition prévoit que, pour l'application à la législation irlandaise de l'article 12 paragraphe 2 du règlement, les pensions d'invalidité, de vieillesse et de veuve sont considérées comme des prestations de même nature. Or, cette disposition est devenue sans objet, eu égard à l'article 46 bis paragraphe 1 sous a).
Il en découle que les points 5 à 8 actuels doivent être renumérotés.

f. La rubrique J (Pays-Bas)

i) Point 3

Le nouvel alinéa a) précise les modalités visées au paragraphe 5 de l'article 45 proposé pour les Pays-Bas en ce qui concerne l'assurance veuvage. La portée de cette disposition est analogue à celle des paragraphes 4 et 5 de l'article 45 actuel.

Alinéas b) et c) : Modification de pure forme par rapport aux alinéas a) et b) du point 3 actuel.

ii) Point 4

Le nouvel alinéa a) précise les modalités visées au paragraphe 5 de l'article 45 proposé pour les Pays-Bas en ce qui concerne l'assurance invalidité. La rédaction de cette disposition, qui s'applique dans les mêmes conditions aux travailleurs salariés et travailleurs non salariés, s'inspire de celle du paragraphe 4 de l'article 45 actuel.

La présente proposition vise également à modifier le texte des alinéas a) et b) actuels, devenus alinéas b) et c), en vue d'une meilleure adaptation aux dispositions légales néerlandaises et à leur application pratique, sans que sa substance ne s'en trouve affectée. La réglementation néerlandaise en matière d'invalidité présente la particularité de comporter deux régimes légaux, un pour les travailleurs salariés et un pour les résidents y compris les travailleurs salariés, avec chacun leurs propres règles de calcul pour la détermination du montant de la pension. Les travailleurs salariés sont en conséquence assurés selon les deux régimes. Néanmoins, du fait d'une modification de la législation néerlandaise, intervenue le 1er janvier 1987, les travailleurs salariés n'ont droit à des prestations qu'au titre du régime applicable aux travailleurs salariés (WAO), sous réserve qu'il leur soit garanti que la prestation au titre de la WAO ne sera pas inférieure à celle dont ils bénéficieraient au titre du régime général (AAW) s'ils n'avaient pas droit à la prestation au titre de la réglementation applicable aux travailleurs salariés.
En vertu de la dernière phrase de l'alinéa b) proposé, une telle garantie s'appliquera également dans la situation où, en application du règlement, un travailleur a droit à une prestation prorata au titre de la WAO. Cela peut être important, notamment pour les travailleurs qui étaient précédemment assurés aux Pays-Bas et deviennent invalides alors qu'ils sont assurés dans un Etat membre où les salaires sont moins élevés qu'aux Pays-Bas.

Alinéa d) : Pas de modification par rapport à l'alinéa c) du point 4 de l'Annexe VI, rubrique J, figurant à la proposition de règlement présentée par la Commission le 18 octobre 1988 (COM (88) 538 final), publiée dans le J.O. n° C 292 du 16 novembre 1988.

g. La rubrique L (Royaume-Uni)

La présente proposition vise à supprimer la disposition qui figure actuellement au point 9. En effet, cette disposition prévoit que, pour l'application à la législation du Royaume-Uni de l'article 12 paragraphe 2 du règlement, les pensions d'invalidité, de vieillesse et de veuve sont considérées comme des prestations de même nature. Or cette disposition est devenue sans objet, eu égard à l'article 46 bis paragraphe 1 sous a).

Il en découle que les points 10 à 15 actuels doivent être renumérotés.

Article 3

Modification du règlement (CEE) n° 574/72

1. Article 7

Les dispositions qui figurent actuellement à l'article 7 paragraphe 1 sous b) et c) sont devenues sans objet, eu égard aux nouveaux articles 46 et 46 quater.
La portée de l'article 46 quater paragraphe 2 est analogue à celle de l'alinéa b) actuel du paragraphe 1 de l'article 7 du règlement 574/72.
Dans ses paragraphes 1 et 3 l'article 46 quater proposé du règlement limite l'application des clauses anti-cumul dans les cas où le bénéfice de prestations de nature différente entraîne la réduction, la suspension ou la suppression concomitante de deux ou plusieurs pensions.
Le nouveau paragraphe 1 de l'article 7 du règlement d'application vise à compléter cette protection en limitant l'application des clauses anti-cumul en cas de réduction, suspension ou suppression mutuelle de deux ou plusieurs prestations (pensions ou non).

Les raisons qui sont à l'origine du paragraphe 2 actuel de l'article 7 concernent non seulement l'article 12 paragraphes 2, 3 et 4, mais également les nouveaux articles 46 bis, 46 ter et 46 quater du règlement. La rédaction du nouveau paragraphe 2 de l'article 7 est adaptée en conséquence.

2. Article 15 paragraphe 1

Selon la présente proposition, les dispositions de l'article 46 paragraphe 2 alinéa c) actuel du règlement seront transférées à l'article 47 paragraphe 1 sous a) du règlement.
La rédaction de l'article 15 paragraphe 1 alinéa a) du règlement (CEE) n° 574/72 est adaptée en conséquence.

3. Titre de l'article 35

Modification de pure forme.

4. Titre de l'article 39

Modification de pure forme.

5. Article 46

Nouvelle rédaction du titre : Modification de pure forme.

Premier alinéa : Pas de modification.

Deuxième alinéa : Modification de pure forme.

La dernière phrase de l'article précise que la comparaison entre la pension "autonome" et la pension "prorata", visée au troisième paragraphe de l'article 46 du règlement, est à effectuer compte tenu de la majoration visée au deuxième alinéa du nouvel article 46 du règlement d'application.

Le deuxième paragraphe de l'article 46 actuel du règlement d'application est devenu sans objet, étant donné que le paragraphe 3 actuel de l'article 46 du règlement ne figure plus dans la présente proposition.

6. Article 47

Puisque le paragraphe 3 de l'article 46 actuel du règlement ne figure plus dans la présente proposition, l'article 47 actuel du règlement est devenu sans objet.

L'article 46 bis paragraphe 3 sous c) du règlement prévoit que lors de l'application des règles anti-cumul, les montants acquis au titre de la législation d'un autre Etat membre qui correspondent à des périodes d'assurance volontaire ou facultative continuée ne doivent pas être pris en compte. Le nouvel article 47 du règlement d'application précise que l'institution compétente de cet autre Etat membre calcule selon sa propre législation le montant correspondant aux périodes précitées.

7. Article 48

Modification de pure forme liée au nouveau texte de l'article 47 du règlement d'application.

8. Article 49

Modification de pure forme liée au nouveau texte de l'article 47 du règlement d'application.

9. Article 107

L'article 107 actuel comporte une référence à l'article 46 paragraphe 3 du règlement. Vu le nouveau texte dudit article 46 la référence au paragraphe 3 de cet article, faite dans l'article 107 du règlement d'application est devenu sans objet.
Par contre, les mots "article 46 bis paragraphe 3" ont été ajoutés au texte actuel de l'article 107 du règlement d'application. En effet, l'article 46 bis paragraphe 3 proposé du règlement contient des dispositions générales relatives aux clauses anti-cumul applicables aux pensions. La présente proposition vise à confirmer que, pour l'application de ces clauses anti-cumul, le taux de conversion est celui visé au paragraphe 1 de l'article 107 du règlement d'application.

Proposition de

REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71

relatif à l'application des régimes de sécurité sociale

aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés

et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur

de la Communauté,

et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application

du règlement (CEE) n° 1408/71

LE CONSEIL DES COMMUNAUTES EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 51 et 235,

vu la proposition de la Commission (1), établie après consultation de la Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants,

vu l'avis du Parlement européen (2),

vu l'avis du Comité économique et social (3),

considérant qu'il y a lieu de modifier les dispositions régissant la liquidation et le calcul des pensions dans les règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72 du Conseil, tels qu'ils ont été mis à jour par le règlement (CEE) n° 2001/83 (4), modifiés en dernier lieu par le règlement (CEE) n° (5); que certaines de ces modifications sont liées à la jurisprudence de la Cour de Justice dans ce domaine, d'autres modifications étant destinées à combler des lacunes existantes;

(1) J.O. n° C
(2) J.O. n° C
(3) J.O. n° C
(4) J.O. n° L 230 du 22.8.1983, p. 6.
(5) J.O. n° L

considérant qu'il convient de supprimer le huitième considérant du règlement (CEE) n° 1408/71, rendu superflu par la jurisprudence de la Cour de Justice relative à l'article 46 paragraphe 3 dudit règlement; que cette suppression nécessite une nouvelle rédaction du septième considérant du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant que les modifications à apporter au chapitre 3 du Titre III du règlement (CEE) n° 1408/71, nécessitent l'adaptation de l'article 12 paragraphe 2 dudit règlement;

considérant qu'il y a lieu de modifier les articles 38 et 45 du règlement (CEE) n°1408/71 afin de clarifier les règles de prise en compte des périodes d'assurance ou de résidence accomplies dans deux ou plusieurs Etats membres et effectuées en tant que travailleur salarié et non salarié et/ou dans le cadre d'un régime général et spécial;

considérant qu'il est nécessaire d'inscrire en Annexe IV partie B tous les régimes spéciaux pour travailleurs non salariés au sens des articles 38 et 45 du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant qu'il convient d'insérer à l'article 39 du règlement (CEE) n° 1408/71 une disposition prévoyant que les règles du chapitre 3 du règlement en cas de cumul de prestations de nature différente sont applicables également aux pensions d'invalidité liquidées en vertu du chapitre 2;

considérant que la nouvelle notion de prestations de même nature au sens du chapitre 3 du Titre III du règlement (CEE) n° 1408/71 nécessite une nouvelle rédaction de l'article 40 paragraphe 2 dudit règlement;

considérant qu'il y a lieu d'apporter une modification au texte de l'alinéa a) ii) du paragraphe 3 de l'article 40 du règlement (CEE) n° 1408/71, pour permettre l'application dudit alinéa également dans le cas où une prestation a été octroyée pour invalidité sans porter le titre de prestation d'invalidité; qu'en conséquence il est nécessaire d'apporter une modification rédactionnelle à l'alinéa b) i) du paragraphe 3 de l'article 40 du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant que la nouvelle rédaction de l'article 43 paragraphe 1 et l'insertion du nouveau paragraphe 3 à l'article 43 nécessitent la modification du titre de la section 4 du chapitre 2 du Titre III du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant qu'il convient de compléter le libellé du paragraphe 2 de l'article 43 du règlement (CEE) n° 1408/71, afin de garantir que lorsque la législation d'un Etat membre ne prévoit pas la transformation d'une prestation d'invalidité en prestation de vieillesse, la prestation due au titre de cette législation reste acquise tant que son bénéficiaire continue à remplir les conditions requises pour pouvoir en bénéficier;

considérant que l'expérience acquise dans l'application de l'article 43 du règlement (CEE) n° 1408/71 a fait apparaître l'existence d'une lacune dans le cas où une prestation d'invalidité liquidée conformément à l'article 39 dudit règlement est convertie en prestation de vieillesse sans que l'intéressé satisfasse aux conditions d'âge requises par la législation de l'autre Etat membre pour avoir droit à cette prestation; qu'il convient de combler cette lacune par l'insertion d'un nouveau paragraphe 3 à l'article 43 précité stipulant que l'institution compétente de l'Etat membre jusqu'alors dispensé du paiement d'une pension d'invalidité, octroie, dès la date de la conversion dans l'autre Etat membre, une pension d'invalidité liquidée conformément aux dispositions du chapitre 3 du Titre III du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant qu'il convient de renuméroter le paragraphe 3 actuel de l'article 43 du règlement (CEE) n° 1408/71 en paragraphe 4 et d'en simplifier la rédaction;

considérant qu'une disposition doit être introduite dans l'article 45 du règlement (CEE) n°1408/71 pour garantir que, pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, les périodes d'assurance accomplies dans le cadre d'un régime spécial d'un Etat membre soient prises en considération dans le cadre du régime général d'un autre Etat membre, même si ces périodes ont déjà été prises en considération dans ce dernier Etat dans le cadre d'un régime spécial;

considérant que, pour des raisons de simplification et de clarté, il convient d'introduire une disposition à l'article 45 du règlement (CEE) n° 1408/71 prévoyant l'inclusion à l'Annexe VI de toutes les dispositions spécifiques qui déterminent les modalités d'assimilation de certaines conditions d'assurance pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations compte tenu des caractéristiques particulières des législations nationales concernées;

considérant que suivant une jurisprudence constante de la Cour de Justice, le Conseil n'est pas compétent pour édicter des règles imposant une limitation de cumul de deux ou plusieurs pensions acquises dans différents Etats membres par une diminution du montant d'une pension acquise en vertu de la seule législation nationale; que selon la Cour de Justice, cette compétence appartient au législateur national, étant entendu qu'il appartient au législateur communautaire de fixer les limites dans lesquelles les clauses nationales de réduction, de suspension ou de suppression peuvent être appliquées; qu'il y a lieu de prévoir un montant de pension calculé selon la méthode de totalisation et de proratisation et garanti par le droit communautaire lorsque l'application de la législation nationale, y compris ses clauses de réduction, de suspension ou de suppression, se révèle moins favorable que celle de ladite méthode; qu'il convient d'autre part de permettre aux institutions compétentes de renoncer au calcul selon la méthode de totalisation et de proratisation si le résultat de celui-ci est identique ou inférieur à celui du calcul selon la seule législation nationale; qu'il y a lieu de mentionner en Annexe IV partie C pour chaque Etat membre tous les cas où les deux calculs aboutiraient à un tel résultat;

considérant que, pour protéger les travailleurs migrants et leurs survivants contre une application trop rigoureuse des clauses nationales de réduction, de suspension ou de suppression, il est nécessaire d'insérer une disposition dans le règlement (CEE) n° 1408/71, conditionnant strictement l'application de ces clauses;

considérant que pour les mêmes raisons, il convient d'insérer une disposition dans le règlement (CEE) n° 1408/71 ne permettant, en cas de cumul de prestations de même nature, l'application de ces clauses qu'à certains types de prestations et dans des cas spécifiques;

considérant qu'il y a lieu d'inscrire en Annexe IV partie D les types de prestations auxquelles lesdites clauses peuvent s'appliquer en cas de cumul de prestations de même nature;

considérant qu'il convient d'insérer dans le règlement (CEE) n° 1408/71 une disposition permettant, dans des cas spécifiques, à deux ou plusieurs Etats membres de conclure un accord visant à limiter le cumul de prestations de même nature; que ces accords doivent être mentionnés en Annexe IV, partie D;

considérant qu'il y a lieu d'insérer une disposition dans le règlement (CEE) n° 1408/71 stipulant qu'en cas de cumul de prestations de même nature, les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un Etat membre ne sont pas applicables à une prestation calculée conformément à la méthode de totalisation et de proratisation;

considérant que, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice, il y a lieu d'entendre par cumul de prestations de même nature au sens du chapitre 3 du Titre III du règlement (CEE) n° 1408/71 tous les cumuls de prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants calculées ou servies sur la base de périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies par une même personne et par cumul de prestations de nature différente tous les cumuls de prestations autres que de même nature;

considérant qu'il y a lieu d'insérer des dispositions dans le règlement (CEE) n° 1408/71 visant à garantir que l'application conjointe des clauses nationales de réduction, de suspension ou de suppression par deux ou plusieurs Etats membres en cas de cumul de prestations de nature différente ne produise aucun effet néfaste sur les travailleurs migrants ou leurs ayants droit; qu'il convient d'introduire une disposition dans le règlement (CEE) n° 1408/71 visant à éviter qu'en vertu de la législation d'un Etat membre une pension soit supprimée ou suspendue intégralement en raison du bénéfice d'une prestation moins élevée de nature différente d'un autre Etat membre; que les mêmes raisons qui justifient les dispositions susvisées concernant également les cas où, en vertu de la législation d'un Etat membre, une pension ne peut pas être octroyée en cas de bénéfice d'une prestation de nature différente;

considérant qu'il importe de clarifier la rédaction du paragraphe 1 de l'article 48 du règlement (CEE) n° 1408/71 en précisant les conditions d'application de ce paragraphe;

considérant qu'il y a lieu de combler une lacune dans le texte de la première phrase de l'article 49, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71 en y insérant une référence à l'article 40 paragraphe 3 du règlement; qu'il convient de compléter les deux premiers paragraphes de l'article 49 du règlement (CEE) n° 1408/71 pour permettre leur application dans les cas visés à l'article 44 paragraphe 2, deuxième phrase du règlement;

considérant que la modification de l'article 12 paragraphe 2 nécessite l'insertion d'un nouvel alinéa d) à l'article 60 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant qu'il y a lieu d'insérer dans le règlement (CEE) n° 1408/71 des dispositions transitoires pour l'application du présent règlement;

considérant que l'insertion des parties B, C et D en Annexe IV du règlement (CEE) n° 1408/71 suppose que l'Annexe IV actuel devienne Annexe IV partie A;

considérant qu'il convient de supprimer de l'Annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71 les dispositions figurant actuellement à la rubrique B. Danemark, point 7, à la rubrique G. Irlande, point 4 et à la rubrique L. Royaume-Uni, point 9, rendues superflues par l'introduction de la notion de prestations de même nature au sens du chapitre 3 du Titre III du règlement;

considérant qu'il est inutile d'imposer à l'institution compétente danoise l'application des dispositions des règlements (CEE) n° 1408/71 et n° 574/72 visant à protéger les travailleurs migrants et leurs ayants droit contre des effets néfastes d'une application conjointe des clauses de réduction, de suspension ou de suppression par deux ou plusieurs Etats membres, en cas de cumul de prestations de nature différente, une telle garantie étant apportée par la législation danoise elle-même;

considérant qu'en raison d'une particularité de la législation danoise en matière de pension, il est nécessaire d'insérer une disposition à la rubrique B. Danemark de l'Annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71 visant à étendre, pour l'application de la législation danoise, la notion des prestations de même nature au sens du chapitre 3 du Titre III du règlement;

considérant qu'il y a lieu d'insérer dans l'Annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71 des dispositions à la rubrique D. Espagne, à la rubrique E. France et à la rubrique J. Pays-Bas, pour préciser les modalités d'assimilation de certaines conditions d'assurance pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, visées à l'article 45 du règlement, pour l'Espagne, la France et les Pays-Bas;

considérant qu'il est nécessaire d'insérer une disposition, dans la rubrique D. Espagne de l'Annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71 pour préciser les modalités d'application de l'article 47 du règlement pour l'Espagne;

considérant qu'il convient, eu égard à des particularités de la législation grecque, d'insérer une disposition dans l'Annexe VI, rubrique F. Grèce, pour éviter que l'application de l'article 49 paragraphe 2 du règlement n'ait des conséquences défavorables pour des travailleurs ayant été assurés en Grèce;

considérant que par suite d'une modification de la législation néerlandaise, le point 4 de la rubrique J. Pays-Bas de l'Annexe VI du règlement (CEE) n° 1408/71 doit être adapté;

considérant qu'il est nécessaire de modifier le texte de l'article 15, paragraphe 1, et des articles 35, 39, 46, 47, 48, 49 et 107 du règlement (CEE) n° 574/72 pour tenir compte des modifications apportées par le présent règlement;

considérant qu'il faut supprimer les dispositions prévues à l'article 7, paragraphe 1 sous b) et c), du règlement (CEE) n° 574/72, devenues sans objet, eu égard aux nouveaux articles 46 et 46 quater du règlement (CEE) n° 1408/71;

considérant qu'il convient de modifier le paragraphe 1 de l'article 7 du règlement (CEE) n° 574/72 en y introduisant une limite à l'application des clauses anti-cumul explicitement en cas de réduction, suspension ou suppression mutuelle de deux ou plusieurs prestations;

considérant qu'il y a lieu d'insérer dans le paragraphe 2 de l'article 7 du règlement (CEE) n° 574/72 une référence aux nouveaux articles 46 bis, 46 ter et 46 quater du règlement (CEE) n° 1408/71;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT :

Article premier

Les considérants du règlement (CEE) n° 1408/71 sont modifiés comme suit :

1. Le septième considérant est remplacé par le texte suivant :

"considérant que les règles de coordination prises pour l'application de l'article 51 du traité doivent assurer aux travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté les droits et avantages acquis;"

2. Le huitième considérant est supprimé.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1408/71 est modifié comme suit :

[1] L'article 12 paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

"2. A moins qu'il n'en soit disposé autrement dans le présent règlement, les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un Etat membre en cas de cumul d'une prestation avec d'autres prestations de sécurité sociale ou avec d'autres revenus de toute nature sont opposables au bénéficiaire, même s'il s'agit de prestations acquises au titre de la législation d'un autre Etat membre ou de revenus obtenus sur le territoire d'un autre Etat membre."

[2] Le chapitre 2 du Titre III est remplacé par le texte suivant :

"CHAPITRE 2
INVALIDITE

Section première

Travailleurs salariés ou non salariés soumis exclusivement à des législations selon lesquelles le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance.

Article 37

Dispositions générales

1. Le travailleur salarié ou non salarié qui a été soumis successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs Etats membres et qui a accompli des périodes d'assurance exclusivement sous des législations selon lesquelles le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance, bénéficie des prestations conformément aux dispositions de l'article 39. Cet article ne concerne pas les majorations ou suppléments de pension pour enfants qui sont accordés conformément aux dispositions du chapitre 8.

2. L'annexe IV.A mentionne, pour chaque Etat membre intéressé, les législations en vigueur sur son territoire qui sont du type visé au paragraphe 1.

Article 38

Prise en compte des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations auxquelles le travailleur salarié ou non salarié a été assujetti pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit à prestations.

1. Si la législation d'un Etat membre subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations en vertu d'un régime qui n'est pas un régime spécial au sens du paragraphe 2 ou 3, à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de résidence, l'institution compétente de cet Etat membre tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre Etat membre, que ce soit dans le cadre d'un régime général ou spécial, applicable à des travailleurs salariés ou non salariés. Dans ce but, elle tient compte de ces périodes, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.

2. Si la législation d'un Etat membre subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies uniquement dans une profession soumise à un régime spécial applicable à des travailleurs salariés ou, le cas échéant, dans un emploi déterminé, les périodes accomplies sous les législations d'autres Etats membres ne sont prises en compte, pour l'octroi de ces prestations, que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant, ou, à défaut, dans la même profession, ou, le cas échéant, dans le même emploi.

Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdites prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général ou, à défaut, du régime applicable aux ouvriers ou aux employés, selon le cas, à la condition que l'intéressé ait été affilié à l'un ou l'autre de ces régimes.

3. Si la législation d'un Etat membre subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies uniquement dans une profession soumise à un régime spécial applicable à des travailleurs non salariés, les périodes accomplies sous les législations d'autres Etats membres ne sont prises en compte, pour l'octroi de ces prestations, que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession. L'annexe IV B mentionne, pour chaque Etat membre intéressé, les régimes applicables aux travailleurs non salariés et visés à ce paragraphe.

   Si, compte tenu des périodes visées au présent paragraphe, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdites prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général ou, à défaut, du régime applicable aux ouvriers ou aux employés, selon le cas, à la condition que l'intéressé ait été affilié à l'un ou l'autre de ces régimes.

Article 39

Liquidation des prestations

1. L'institution de l'Etat membre dont la législation était applicable au moment où est survenue l'incapacité de travail suivie d'invalidité détermine, selon les dispositions de cette législation, si l'intéressé satisfait aux conditions requises pour avoir droit aux prestations, compte tenu le cas échéant des dispositions de l'article 38.

2. L'intéressé qui satisfait aux conditions visées au paragraphe 1 obtient les prestations exclusivement de ladite institution, selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

3. L'intéressé qui n'a pas droit aux prestations en application du paragraphe 1 bénéficie des prestations auxquelles il a encore droit en vertu de la législation d'un autre Etat membre, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 38.

4. Si la législation visée aux paragraphes 2 ou 3 prévoit que le montant des prestations est établi compte tenu de l'existence de membres de la famille autres que les enfants, l'institution compétente prend également en considération ces membres de la famille de l'intéressé qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre, comme s'ils résidaient sur le territoire de l'Etat compétent.

5. Si la législation visée aux paragraphes 2 ou 3 prévoit des clauses de réduction, de suspension ou de suppression en cas de cumul avec des prestations de nature différente au sens de l'article 46 bis paragraphe 2 ou avec d'autres revenus, l'article 46 bis paragraphe 3 et l'article 46 quater paragraphe 5 sont applicables par analogie.

6. Le travailleur salarié en chômage complet auquel s'appliquent les dispositions de l'article 71 paragraphe 1 sous a) ii) ou b) ii) première phrase bénéficie des prestations d'invalidité servies par l'institution compétente de l'Etat membre sur le territoire duquel il réside, conformément à la législation qu'elle applique, comme s'il avait été soumis à cette législation au cours de son dernier emploi, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 38 et/ou de l'article 25 paragraphe 2. Ces prestations sont à la charge de l'institution du pays de résidence.

Section 2

Travailleurs salariés ou non salariés soumis soit exclusivement à des législations selon lesquelles le montant de la prestation d'invalidité dépend de la durée des périodes d'assurance ou de résidence soit à des législations de ce type et du type visé à la section 1ère.

Article 40

Dispositions générales

1. Le travailleur salarié ou non salarié qui a été soumis successivement ou alternativement aux législations de deux ou plusieurs Etats membres, dont l'une au moins n'est pas du type visé à l'article 37 paragraphe 1, bénéficie des prestations conformément aux dispositions du chapitre 3, qui sont applicables par analogie, compte tenu des dispositions du paragraphe 4.

2. Toutefois, l'intéressé qui est atteint d'une incapacité de travail suivie d'invalidité alors qu'il se trouve soumis à une législation mentionnée à l'annexe IV.A bénéficie des prestations conformément aux dispositions de l'article 37 paragraphe 1, aux conditions suivantes :

   - qu'il satisfasse aux conditions requises par cette législation ou d'autres législations du même type, compte tenu, le cas échéant, des dispositions de l'article 38, mais sans qu'il doive être fait appel à des périodes d'assurance accomplies sous les législations non mentionnées à l'annexe IV.A et

   - qu'il ne remplisse pas les conditions requises pour l'ouverture du droit à prestations d'invalidité au titre d'une législation non mentionnée à l'annexe IV.A et

   - qu'il ne fasse pas valoir d'éventuels droits à prestations de vieillesse, compte tenu des dispositions de l'article 44, paragraphe 2, deuxième phrase.

3. a) Pour déterminer le droit aux prestations en vertu de la législation d'un Etat membre, mentionnée à l'annexe IV.A, qui subordonne l'octroi des prestations d'invalidité à la condition que, pendant une période déterminée, l'intéressé ait bénéficié des prestations en espèce de maladie ou ait été incapable de travailler, lorsqu'un travailleur salarié ou non salarié, qui a été soumis à cette législation, est atteint d'une incapacité de travail suivie d'invalidité alors qu'il se trouve soumis à la législation d'un autre Etat membre, il est tenu compte, sans préjudice de l'article 37 paragraphe 1:

   i) de toute période pendant laquelle il a bénéficié, au titre de la législation du deuxième Etat membre, pour cette incapacité de travail, de prestations en espèces de maladie ou, au lieu de celles-ci, du maintien de son salaire;

   ii) de toute période pendant laquelle il a bénéficié, au titre de la législation du deuxième Etat membre, pour l'invalidité qui a suivi cette incapacité de travail, de prestations au sens des chapitres 2 et 3 du Titre III du règlement,

   comme s'il s'agissait d'une période pendant laquelle des prestations en espèces de maladie lui ont été servies en vertu de la législation du premier Etat membre ou pendant laquelle il a été incapable de travailler au sens de cette législation.

   b) Le droit aux prestations d'invalidité s'ouvre au regard de la législation du premier Etat membre soit à l'expiration de la période préalable d'indemnisation de la maladie, prescrite par cette législation, soit à l'expiration de la période préalable d'incapacité de travail, prescrite par cette législation, et au plus tôt :

   i) à la date d'ouverture du droit aux prestations visées à l'alinéa a) sous ii) en vertu de la législation du second Etat membre ou

   ii) le jour suivant le dernier jour où l'intéressé a droit aux prestations en espèces de maladie en vertu de la législation du second Etat membre.

4. La décision prise par l'institution d'un Etat membre au sujet de l'état d'invalidité du requérant s'impose à l'institution de tout autre Etat membre concerné, à condition que la concordance des conditions relatives à l'état d'invalidité entre les législations de ces Etats soit reconnue à l'annexe V.

Section 3

Aggravation d'une invalidité

Article 41

1. En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle un travailleur salarié ou non salarié bénéficie des prestations au titre de la législation d'un seul Etat membre, les dispositions suivantes sont applicables :

   a) si l'intéresssé, depuis qu'il bénéficie des prestations, n'a pas été soumis à la législation d'un autre Etat membre, l'institution compétente du premier Etat est tenue d'accorder les prestations compte tenu de l'aggravation, selon les dispositions de la législation qu'elle applique;

   b) si l'intéressé, depuis qu'il bénéficie des prestations, a été soumis à la législation de l'un ou de plusieurs des autres Etats membres, les prestations lui sont accordées compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions visées à l'article 37 paragraphe 1 ou à l'article 40 paragraphe 1 ou 2, selon le cas;

   c) si le montant total de la ou des prestations dues conformément aux dispositions de la lettre b) est inférieur au montant de la prestation dont l'intéressé bénéficiait à la charge de l'institution antérieurement débitrice, celle-ci est tenue de lui servir un complément égal à la différence entre lesdits montants;

   d) si, dans le cas visé sous b), l'institution compétente pour l'incapacité initiale est une institution néerlandaise et si :

      i) l'affection qui a provoqué l'aggravation est identique à celle qui a donné lieu à l'octroi de prestations au titre de la législation néerlandaise,

      ii) cette affection est une maladie professionnelle au sens de la législation de l'Etat membre à laquelle l'intéressé était soumis en dernier lieu et ouvre droit au paiement du supplément visé à l'article 60 paragraphe 1 sous b) et,

iii) la législation à laquelle ou les législations auxquelles l'intéressé a été soumis depuis qu'il bénéficie des prestations est une législation ou sont des législations visée(s) à l'annexe IV.A,

l'institution néerlandaise continue à servir la prestation initiale après l'aggravation et la prestation due en vertu de la législation du dernier Etat membre à laquelle l'intéressé a été soumis est réduite du montant de la prestation néerlandaise;

e) si, dans le cas visé sous b), l'intéressé n'a pas droit à des prestations à la charge de l'institution d'un autre Etat membre, l'institution compétente du premier Etat est tenue d'accorder les prestations, selon les dispositions de la législation de cet Etat, compte tenu de l'aggravation et, le cas échéant, des dispositions de l'article 38.

2. En cas d'aggravation d'une invalidité pour laquelle un travailleur salarié ou non salarié bénéficie de prestations au titre des législations de deux ou plusieurs Etats membres, les prestations lui sont accordées compte tenu de l'aggravation, conformément aux dispositions de l'article 40 paragraphe 1.

Section 4

Reprise du service des prestations après suspension ou suppression-Conversion des prestations d'invalidité en prestations de vieillesse-Nouveau calcul des prestations liquidées au titre de l'article 39.

Article 42

Détermination de l'institution débitrice en cas de reprise du service des prestations d'invalidité.

1. Si, après suspension des prestations, leur service doit être repris, il est assuré par l'institution ou par les institutions qui étaient débitrices des prestations au moment de leur suspension, sans préjudice des dispositions de l'article 43.

2. Si, après suppression des prestations, l'état de l'intéressé vient à justifier l'octroi de nouvelles prestations, celles-ci sont accordées conformément aux dispositions visées à l'article 37 paragraphe 1 ou à l'article 40 paragraphe 1 ou 2, selon le cas.

Article 43

Conversion des prestations d'invalidité en prestations de vieillesse - Nouveau calcul des prestations liquidées au titre de l'article 39.

1. Les prestations d'invalidité sont converties, le cas échéant, en prestations de vieillesse dans les conditions prévues par la législation ou les législations au titre de laquelle ou desquelles elles ont été accordées et conformément aux dispositions du chapitre 3.

2. Toute institution débitrice de prestations d'invalidité au titre de la législation d'un Etat membre continue à servir au bénéficiaire de prestations d'invalidité admis à faire valoir des droits à des prestations de vieillesse au titre de la législation de l'un ou de plusieurs des autres Etats membres, conformément aux dispositions de l'article 49, les prestations d'invalidité auxquelles il a droit au titre de la législation qu'elle applique, jusqu'au moment où les dispositions du paragraphe 1 deviennent applicables à l'égard de cette institution ou sinon, aussi longtemps que l'intéressé remplit les conditions nécessaires pour en bénéficier.

3. Lorsque des prestations d'invalidité liquidées conformément aux dispositions de l'article 39 au titre de la législation d'un Etat membre sont converties en prestations de vieillesse, et lorsque l'intéressé ne satisfait pas encore aux conditions requises par la législation ou les législations de l'un ou de plusieurs des autres Etats membres pour avoir droit à ces prestations, l'intéressé bénéficie de la part de cet Etat membre ou ces Etats membres, à partir du jour de la conversion, de prestations d'invalidité liquidées conformément aux dispositions du chapitre 3, comme si ce chapitre avait été applicable au moment de la survenance de l'incapacité de travail suivie d'invalidité, jusqu'à ce que l'intéressé satisfasse aux conditions requises par la ou les autres législations nationales concernées pour avoir droit à des prestations de vieillesse, ou, lorsqu'une telle conversion n'est pas prévue, tant qu'il a droit aux prestations d'invalidité au titre de la législation ou des législations concernées.

4. Les prestations d'invalidité liquidées conformément aux dispositions de l'article 39 font l'objet d'une nouvelle liquidation en application des dispositions du chapitre 3 dès que le bénéficiaire satisfait aux conditions requises pour l'ouverture du droit aux prestations d'invalidité en vertu d'une législation non mentionnée à l'annexe IV.A ou qu'il bénéficie de prestations de vieillesse au titre de la législation d'un autre Etat membre."

[3] Le chapitre 3 du Titre III est remplacé par le texte suivant :

"CHAPITRE 3
VIEILLESSE ET DECES (PENSIONS)

Article 44

Dispositions générales concernant la liquidation des prestations lorsque le travailleur salarié ou non salarié a été assujetti à la législation de deux ou plusieurs Etats membres.

1. Les droits à prestations d'un travailleur salarié ou non salarié qui a été assujetti à la législation de deux ou plusieurs Etats membres, ou de ses survivants, sont établis conformément aux dispositions du présent chapitre.

2. Sous réserve des dispositions de l'article 49, il doit être procédé aux opérations de liquidation au regard de toutes les législations auxquelles le travailleur salarié ou non salarié a été assujetti dès lors qu'une demande de liquidation a été introduite par l'intéressé. Il est dérogé à cette règle si l'intéressé demande expressément de surseoir à la liquidation des prestations de vieillesse qui seraient acquises en vertu de la législation de l'un ou de plusieurs des Etats membres.

3. Le présent chapitre ne concerne ni les majorations ou suppléments de pension pour enfants, ni les pensions d'orphelins qui sont accordées conformément aux dispositions du chapitre 8.

Article 45

Prise en compte des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations auxquelles le travailleur salarié ou non salarié a été assujetti pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit à prestations.

1. Si la législation d'un Etat membre subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations en vertu d'un régime qui n'est pas un régime spécial au sens du paragraphe 2 ou 3, à l'accomplissement de périodes d'assurance ou de résidence, l'institution compétente de cet Etat membre tient compte, dans la mesure nécessaire, des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous la législation de tout autre Etat membre, que ce soit dans le cadre d'un régime général ou spécial, applicable à des travailleurs salariés ou non salariés. Dans ce but, elle tient compte de ces périodes, comme s'il s'agissait de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique.

2. Si la législation d'un Etat membre subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies uniquement dans une profession soumise à un régime spécial applicable à des travailleurs salariés ou, le cas échéant, dans un emploi déterminé, les périodes accomplies sous les législations d'autres Etats membres ne sont prises en compte, pour l'octroi de ces prestations, que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant, ou, à défaut, dans la même profession, ou, le cas échéant, dans le même emploi. Si, compte tenu des périodes ainsi accomplies, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdites prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général, ou, à défaut, du régime applicable aux ouvriers ou aux employés, selon le cas, à la condition que l'intéressé ait été affilié à l'un ou l'autre de ces régimes.

3. Si la législation d'un Etat membre subordonne l'octroi de certaines prestations à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies uniquement dans une profession soumise à un régime spécial applicable à des travailleurs non salariés, les périodes accomplies sous les législations d'autres Etats membres ne sont prises en compte, pour l'octroi de ces prestations, que si elles ont été accomplies sous un régime correspondant ou, à défaut, dans la même profession. L'annexe IV.B mentionne, pour chaque Etat membre intéressé, les régimes applicables aux travailleurs non salariés et visés à ce paragraphe. Si, compte tenu des périodes visées au présent paragraphe, l'intéressé ne satisfait pas aux conditions requises pour bénéficier desdites prestations, ces périodes sont prises en compte pour l'octroi des prestations du régime général ou, à défaut, du régime applicable aux ouvriers ou aux employés, selon le cas, à la condition que l'intéressé ait été affilié à l'un ou l'autre de ces régimes.

4. Les périodes d'assurance accomplies dans un régime spécial d'un Etat membre sont prises en compte sous le régime général ou à défaut, sous le régime applicable aux ouvriers ou aux employés, selon le cas, d'un autre Etat membre, pour l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations, à la condition que l'intéressé ait été affilié à l'un ou l'autre de ces régimes, même si ces périodes ont déjà été prises en compte dans ce dernier Etat sous un régime visé au paragraphe 2 ou au paragraphe 3 première phrase.

5. Si la législation d'un Etat membre subordonne l'acquisition, le maintien ou le recouvrement du droit aux prestations à une condition d'assurance au moment de la réalisation du risque, cette condition est censée être remplie en cas d'assurance au titre de la législation d'un autre Etat membre, selon les modalités prévues à l'annexe VI pour chaque Etat membre concerné.

Article 46

Liquidation des prestations

1. Lorsque les conditions requises par la législation d'un Etat membre pour avoir droit aux prestations sont satisfaites sans qu'il soit nécessaire de faire application des dispositions de l'article 45 ni de celles de l'article 40 paragraphe 3, les règles suivantes sont applicables :

   a) l'institution compétente calcule le montant de la prestation qui serait due

      i) d'une part, en vertu des seules dispositions de la législation qu'elle applique;
      ii) d'autre part, en application des dispositions du paragraphe 2;

   b) l'institution compétente peut toutefois renoncer au calcul à effectuer conformément à la disposition sous a) ii) si le résultat de celui-ci est identique ou inférieur à celui du calcul effectué conformément à la disposition sous a) i), abstraction faite des différences dues à l'emploi de chiffres ronds, dans la mesure où cette institution n'applique pas une législation comportant des clauses de cumuls telles que visées aux articles 46 ter et 46 quater ou si la législation en comporte dans le cas visé à l'article 46 quater, à condition qu'elle ne prévoie la prise en compte des prestations de nature différente qu'en fonction de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous sa seule législation.

      L'annexe IV, partie C mentionne pour chaque Etat membre concerné les cas où les deux calculs aboutiraient à un tel résultat.

2) Lorsque les conditions requises par la législation d'un Etat membre pour avoir droit aux prestations ne sont satisfaites qu'après l'application des dispositions de l'article 45 et/ou de celles de l'article 40, paragraphe 3, les règles suivantes sont applicables :

a) l'institution compétente calcule le montant théorique de la prestation à laquelle l'intéressé pourrait prétendre si toutes les périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies sous les législations des Etats membres auxquelles a été soumis le travailleur salarié ou non salarié avaient été accomplies dans l'Etat membre en cause et sous la législation qu'elle applique à la date de la liquidation de la prestation. Si, selon cette législation, le montant de la prestation est indépendant de la durée des périodes accomplies, ce montant est considéré comme le montant théorique visé au présent alinéa;

b) l'institution compétente établit ensuite le montant effectif de la prestation sur la base du montant théorique visé à l'alinéa précédent, au prorata de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies avant la réalisation du risque sous la législation qu'elle applique, par rapport à la durée totale des périodes d'assurance et de résidence accomplies avant la réalisation du risque sous les législations de tous les Etats membres en cause.

3) L'intéressé a droit de la part de l'institution compétente de chaque Etat membre en cause, au montant le plus élevé calculé conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, sans préjudice, le cas échéant, de l'application de l'ensemble des clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par les législations au titre desquelles cette prestation est due.
Si tel est le cas, la comparaison à effectuer porte sur les montants déterminés après l'application desdites clauses.

4) Lorsque, en matière de pensions ou rentes d'invalidité, de vieillesse ou de survie, la somme des prestations due par les institutions compétentes de deux ou plusieurs Etats membres, en application des dispositions d'une convention multilatérale de sécurité sociale visée à l'article 6 alinéa b), est inférieure à la somme qui serait due par ces Etats membres en application des dispositions des paragraphes 1 à 3, l'intéressé bénéficie des dispositions du présent chapitre.

Article 46 bis

Dispositions générales relatives aux clauses de réduction, de suspension ou de suppression applicables aux prestations d'invalidité, de vieillesse ou de survivants en vertu des législations des Etats membres.

1. Par cumul de prestations de même nature, il y a lieu d'entendre au sens du présent chapitre : tous les cumuls de prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants calculées ou servies sur la base des périodes d'assurance et/ou de résidence accomplies par une même personne.

2. Par cumul de prestations de nature différente, il y a lieu d'entendre au sens du présent chapitre : tous les cumuls de prestations qui ne peuvent être considérées de même nature au sens du paragraphe 1.

3. Pour l'application des clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un Etat membre en cas de cumul d'une prestation d'invalidité, de vieillesse ou de survivants avec une prestation de même nature ou une prestation de nature différente ou avec d'autres revenus, les règles suivantes sont applicables :

   a) il n'est tenu compte des prestations acquises au titre de la législation d'un autre Etat membre ou des autres revenus acquis dans un autre Etat membre que si la législation du premier Etat membre prévoit la prise en compte des prestations ou des revenus acquis à l'étranger;

   b) il est tenu compte du montant des prestations à verser par un autre Etat membre avant déduction de l'impôt, des cotisations de sécurité sociale et autres retenues individuelles;

   c) il n'est pas tenu compte du montant des prestations acquises au titre de la législation d'un autre Etat membre qui sont servies sur la base d'une assurance volontaire ou facultative continuée.

Article 46 ter

Dispositions particulières applicables en cas de cumul de prestations de même nature dues en vertu de la législation de deux ou plusieurs Etats membres.

1. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un Etat membre ne sont pas applicables à une prestation calculée conformément aux dispositions de l'article 46 paragraphe 2.

2. Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un Etat membre s'appliquent à une prestation calculée conformément aux dispositions de l'article 46 paragraphe 1 a) i) uniquement à la condition qu'il s'agisse :

   a) d'une prestation dont le montant est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies et qui se trouve visée à l'annexe IV, partie D ou

b) d'une prestation dont le montant est déterminé en fonction d'une période fictive censée être accomplie entre la date de réalisation du risque et une date ultérieure. Dans ce dernier cas, lesdites clauses s'appliquent en cas de cumul d'une telle prestation :

i) soit avec une prestation du même type, sauf si un accord a été conclu entre deux ou plusieurs Etats membres visant à éviter de prendre en considération deux ou plusieurs fois la même période fictive;

ii) soit avec une prestation du type visé sous a).

Les prestations et les accords visés sous b) sont mentionnés à l'annexe IV, partie D.

Article 46 quater

Dispositions particulières applicables en cas de cumul d'une prestation ou de plusieurs prestations visées à l'article 46 bis, paragraphe 1, avec une ou plusieurs prestations de nature différente ou avec d'autres revenus, lorsque deux ou plusieurs Etats membres sont concernés.

1. Si le bénéfice de prestations de nature différente ou d'autres revenus entraîne à la fois la réduction, la suspension ou la suppression de deux ou plusieurs prestations visées à l'article 46, paragraphe 1 a) i), les montants qui ne seraient pas payés en cas d'application stricte des clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation des Etats membres concernés, sont divisés par le nombre de prestations sujettes à réduction, suspension ou suppression.

2. S'il s'agit d'une prestation calculée conformément à l'article 46, paragraphe 2, la prestation ou les prestations de nature différente des autres Etats membres ou les autres revenus et tous les éléments prévus par la législation de l'Etat membre pour l'application des clauses de réduction, de suspension ou de suppression sont pris en compte en fonction du rapport entre les périodes d'assurance visées à l'article 46 paragraphe 2 sous b) et retenues pour le calcul de ladite prestation.

3. Si le bénéfice de prestations de nature différente ou d'autres revenus entraîne à la fois la réduction, la suspension ou la suppression d'une ou plusieurs prestations visées à l'article 46, paragraphe 1 a) i), et d'une ou plusieurs prestations visées à l'article 46, paragraphe 2, les règles suivantes sont applicables:

a) s'agissant de la prestation ou des prestations visées à l'article 46, paragraphe 1 a) i), les montants qui ne seraient pas payés en cas d'application stricte des clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation des Etats membres concernés, sont divisés par le nombre de prestations sujettes à réduction, suspension ou suppression;

b) s'agissant de la prestation ou des prestations calculées conformément à l'article 46, paragraphe 2, la réduction, la suspension ou la suppression s'effectue conformément au paragraphe 2.

4. Si, dans les cas visés aux paragraphes 1 et 3 sous a), la législation d'un Etat membre prévoit, pour l'application des clauses de réduction, de suspension ou de suppression, la prise en compte des prestations de nature différente et/ou des autres revenus ainsi que de tous les autres éléments, en fonction du rapport entre les périodes d'assurance visées à l'article 46 paragraphe 2 sous b), la division prévue aux paragraphes précités ne s'applique pas pour cet Etat membre.

5. Si la législation d'un Etat membre prévoit la suppression ou la suspension intégrale d'une prestation du fait que l'intéressé bénéficie d'une prestation de nature différente due en vertu de la législation d'un autre Etat membre, la première prestation peut seulement être réduite à concurrence du montant de la prestation due par le deuxième Etat membre.

6. L'ensemble des dispositions précitées s'applique par analogie, si la législation d'un Etat membre ou de plusieurs Etats membres prévoit que le droit à une prestation ne peut pas être ouvert en cas de bénéfice d'une prestation de nature différente ou d'autres revenus.

Article 47

Dispositions complémentaires pour le calcul des prestations.

1. Pour le calcul du montant théorique et du prorata visés à l'article 46 paragraphe 2, les règles suivantes sont appliquées:

   a) si la durée totale des périodes d'assurance et de résidence accomplies avant la réalisation du risque sous les législations de tous les Etats membres en cause est supérieure à la durée maximale requise par la législation d'un de ces Etats pour le bénéfice d'une prestation complète, l'institution compétente de cet Etat prend en considération cette durée maximale au lieu de la durée totale desdites périodes. Cette méthode de calcul ne peut pas avoir pour effet d'imposer à ladite institution la charge d'une prestation d'un montant supérieur à celui de la prestation complète prévue par la législation qu'elle applique. Cette disposition ne vaut pas pour les prestations dont le montant n'est pas fonction de la durée des périodes d'assurance;

   b) les modalités de prise en compte des périodes qui se superposent sont fixées dans le règlement d'application visé à l'article 98;

   c) l'institution compétente d'un Etat membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain moyen, une cotisation moyenne, une majoration moyenne ou sur la relation ayant existé, pendant les périodes d'assurance, entre le gain brut de l'intéressé et la moyenne des gains bruts de tous les assurés à l'exclusion des apprentis détermine ces chiffres moyens ou proportionnels sur la base des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation dudit Etat ou du gain brut perçu par l'intéressé pendant ces seules périodes;

   d) l'institution compétente d'un Etat membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations repose sur le montant des gains, des cotisations ou des majorations détermine les gains, les cotisations ou les majorations à prendre en compte au titre des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations d'autres Etats membres, sur la base de la moyenne des gains, des cotisations ou des majorations, constatée pour les périodes d'assurance accomplies sous la législation que cette institution applique;

e) l'institution compétente d'un Etat membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations repose sur un gain ou montant forfaitaire considère que le gain ou montant à prendre en compte au titre des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations d'autres Etats membres est égal au gain ou montant forfaitaire ou, le cas échéant, à la moyenne des gains ou montants forfaitaires correspondant aux périodes d'assurance accomplies sous la législation que cette institution applique;

f) l'institution compétente d'un Etat membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations repose, pour certaines périodes, sur le montant des gains et, pour d'autres périodes, sur un gain ou montant forfaitaire prend en compte, au titre des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations d'autres Etats membres, les gains ou montants, déterminés conformément aux dispositions visées sous d) ou e) ou la moyenne de ces gains ou montants, selon le cas; si, pour toutes les périodes accomplies sous la législation que cette institution applique, le calcul des prestations repose sur un gain ou montant forfaitaire, elle considère que le gain à prendre en compte au titre des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations d'autres Etats membres est égal au gain fictif correspondant à ce gain ou montant forfaitaire;

g) l'institution compétente d'un Etat membre dont la législation prévoit que le calcul des prestations repose sur une base de cotisation moyenne, détermine cette base moyenne en fonction des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation dudit Etat.

2. Les règles de la législation d'un Etat membre concernant la revalorisation des éléments pris en compte pour le calcul des prestations sont applicables, le cas échéant, aux éléments pris en compte par l'institution compétente de cet Etat, conformément aux dispositions du paragraphe 1, au titre des périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations d'autres Etats membres.

3. Si, en vertu de la législation d'un Etat membre, le montant des prestations est établi compte tenu de l'existence de membres de la famille autres que les enfants, l'institution compétente de cet Etat prend également en considération ces membres de la famille de l'intéressé qui résident sur le territoire d'un autre Etat membre, comme s'ils résidaient sur le territoire de l'Etat compétent.

Article 48

Périodes d'assurance ou de résidence inférieures à une année.

1. Nonobstant les dispositions de l'article 46 paragraphe 2, l'institution d'un Etat membre n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre de périodes accomplies sous la législation qu'elle applique et qui sont à prendre en considération au moment de la réalisation du risque si :

   - la durée desdites périodes n'atteint pas une année et

   - compte tenu de ces seules périodes, aucun droit aux prestations n'est acquis en vertu des dispositions de cette législation.

2. L'institution compétente de chacun des autres Etats membres concernés prend en compte les périodes visées au paragraphe 1, pour l'application des dispositions de l'article 46 paragraphe 2, à l'exception de celles sous b).

3. Au cas ou l'application des dispositions du paragraphe 1 aurait pour effet de décharger de leurs obligations toutes les institutions des Etats concernés, les prestations sont accordées exclusivement au titre de la législation du dernier de ces Etats dont les conditions se trouvent satisfaites comme si toutes les périodes d'assurance et de résidence accomplies et prises en compte conformément aux dispositions de l'article 45 paragraphes 1 à 4 avaient été accomplies sous la législation de cet Etat.

Article 49

Calcul des prestations lorsque l'intéressé ne réunit pas simultanément les conditions requises par toutes les législations sous lesquelles des périodes d'assurance ou de résidence ont été accomplies ou qu'il a demandé expressément de surseoir à la liquidation de prestations de vieillesse.

1. Si l'intéressé ne réunit pas, à un moment donné, les conditions requises pour le service des prestations par toutes les législations des Etats membres auxquelles il a été assujetti, compte tenu le cas échéant des dispositions de l'article 45 et/ou de l'article 40 paragraphe 3, mais satisfait seulement aux conditions de l'une ou de plusieurs d'entre elles, les dispositions suivantes sont applicables :

a) chacune des institutions compétentes appliquant une législation dont les conditions sont remplies calcule le montant de la prestation due, conformément aux dispositions de l'article 46;

b) toutefois :

i) si l'intéressé satisfait aux conditions de deux législations au moins sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, ces périodes ne sont pas prises en compte pour l'application des dispositions de l'article 46 paragraphe 2;

ii) si l'intéressé satisfait aux conditions d'une seule législation sans qu'il soit besoin de faire appel aux périodes d'assurance ou de résidence accomplies sous les législations dont les conditions ne sont pas remplies, le montant de la prestation due est calculé conformément aux dispositions de la seule législation dont les conditions sont remplies et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables par analogie lorsque l'intéressé a demandé expressément de surseoir à la liquidation des prestations de vieillesse, conformément aux dispositions de l'article 44 paragraphe 2, deuxième phrase.

2. La prestation ou les prestations accordées au titre de l'une ou de plusieurs des législations concernées, dans le cas visé au paragraphe 1, font d'office l'objet d'un nouveau calcul conformément aux dispositions de l'article 46, au fur et à mesure que les conditions requises par l'une ou plusieurs des autres législations auxquelles l'intéressé a été assujetti viennent à être remplies, compte tenu le cas échéant des dispositions de l'article 45 et compte tenu une nouvelle fois, le cas échéant, des dispositions du paragraphe 1. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables par analogie lorsqu'une personne demande la liquidation des prestations de vieillesse acquises en vertu de la législation d'un ou de plusieurs Etats membres, laquelle était jusqu'alors suspendue conformément aux dispositions de l'article 44, paragraphe 2, deuxième phrase.

3. Un nouveau calcul est effectué d'office conformément aux dispositions du paragraphe 1 et sans préjudice des dispositions de l'article 40 paragraphe 2, lorsque les conditions requises par l'une ou plusieurs des législations en cause cessent d'être remplies.

Article 50

Attribution d'un complément lorsque la somme des prestations dues au titre des législations des différents Etats membres n'atteint pas le minimum prévu par la législation de celui de ces Etats sur le territoire duquel réside le bénéficiaire.

Le bénéficiaire de prestations auquel le présent chapitre a été appliqué ne peut, dans l'Etat sur le territoire duquel il réside et au titre de la législation duquel une prestation lui est due, percevoir un montant de prestations inférieur à celui de la prestation minimale fixée par ladite législation pour une période d'assurance ou de résidence égale à l'ensemble des périodes prises en compte pour la liquidation conformément aux dispositions des articles précédents. L'institution compétente de cet Etat lui verse éventuellement, pendant toute la durée de sa résidence sur le territoire de cet Etat, un complément égal à la différence entre la somme des prestations dues en vertu du présent chapitre et le montant de la prestation minimale.

Article 51

Revalorisation et nouveau calcul des prestations

1. Si, en raison de l'augmentation du coût de la vie, de la variation du niveau des salaires ou d'autres causes d'adaptation, les prestations des Etats concernés sont modifiées d'un pourcentage ou montant déterminé, ce pourcentage ou montant doit être appliqué directement aux prestations établies conformément aux dispositions de l'article 46, sans qu'il y ait lieu de procéder à un nouveau calcul selon les dispositions dudit article.

2. Par contre, en cas de modification du mode d'établissement ou des règles de calcul des prestations, un nouveau calcul est effectué conformément aux dispositions de l'article 46."

[4] A l'article 60 paragraphe 1, le nouvel alinéa d) suivant est inséré:

"Les clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation d'un Etat membre ne sont pas opposables au bénéficiaire de prestations liquidées par les institutions de deux Etats membres conformément aux dispositions de l'alinéa b)."

[5] L'article suivant est inséré :

"Article 95 bis

Dispositions transitoires pour ... l'application du règlement (CEE) n°...

1. Le règlement (CEE) n°... n'ouvre aucun droit pour une période antérieure au ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

2. Toute période d'assurance ou de résidence accomplie sous la législation d'un Etat membre avant le ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement] est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° ...

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 1, un droit est ouvert, en vertu du règlement (CEE) n° ..., même s'il se rapporte a une éventualité réalisée antérieurement au .... [date d'entrée en vigueur du présent règlement].

4. Les droits des intéressés qui ont obtenu, antérieurement au ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement] la liquidation d'une pension peuvent être révisés à leur demande, compte tenu des dispositions du règlement (CEE) n° ...

5. Si la demande visée au paragraphe 4 est présentée dans un délai de deux ans à partir du ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement], les droits ouverts en vertu du règlement (CEE) n° ... sont acquis à partir de cette date, sans que les dispositions de la législation de tout Etat membre relatives à la déchéance ou à la prescription des droits puissent être opposables aux intéressés.

6. Si la demande visée au paragraphe 4 est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant le ... [date d'entrée en vigueur du présent règlement], les droits qui ne sont pas frappés de déchéance ou qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation de tout Etat membre."

6 L'annexe IV est remplacée par le texte suivant :

"Annexe IV

(Article 37 paragraphe 2, article 38 paragraphe 3, article 45 paragraphe 3, article 46 paragraphe 1 b) et article 46 ter paragraphe 2 du règlement.)

A

Législations visées à l'article 37 paragraphe 1 du règlement selon lesquelles le montant des prestations d'invalidité est indépendant de la durée des périodes d'assurance.

A. BELGIQUE

Les législations relatives au régime général d'invalidité, au régime spécial d'invalidité des ouvriers mineurs, au régime spécial des marins de la marine marchande et la législation concernant l'assurance contre l'incapacité de travail en faveur des travailleurs indépendants.

B. DANEMARK

Néant.

C. ALLEMAGNE

Néant.

D. ESPAGNE

Les législations relatives à l'assurance invalidité du régime général et des régimes spéciaux.

E. FRANCE

1. Travailleurs salariés.

L'ensemble des législations sur l'assurance invalidité à l'exception de la législation sur l'assurance invalidité du régime minier de la sécurité sociale.

2. Travailleurs non salariés.

La législation sur l'assurance invalidité des travailleurs non salariés agricoles.

F. GRECE

La législation relative au régime d'assurance agricole.

G. IRLANDE

La partie II chapitre 10 de la loi codifiée de 1981 sur la sécurité sociale et les services sociaux (Social Welfare (Consolidation) Act, 1981).

H. ITALIE

Néant.

I. LUXEMBOURG

Néant.

J. PAYS-BAS

a) la loi du 18 février 1966 sur l'assurance contre l'incapacité de travail, comme modifiée;
b) la loi du 11 décembre 1975 sur l'assurance généralisée contre l'incapacité de travail, comme modifiée.

K. PORTUGAL

Néant.

L. ROYAUME-UNI

a) Grande-Bretagne

La section 15 de la loi sur la sécurité sociale 1975 (Social Security Act 1975). Les sections 14 à 16 de la loi sur les pensions de sécurité sociale 1985 (Social Security Pensions Act 1975).

b) Irlande du Nord

La section 15 de la loi sur la sécurité sociale en Irlande du Nord 1975 (Social Security (Northern Ireland) Act 1975).

Les articles 16 à 18 du règlement sur les pensions de sécurité sociale en Irlande du Nord 1975 (Social Security Pensions (Northern Ireland) Order 1975).

B

Régimes spéciaux pour travailleurs non salariés au sens de l'article 38 paragraphe 3 et de l'article 45 paragraphe 3 du règlement.

A. BELGIQUE

Néant.

B. DANEMARK

Néant.

C. ALLEMAGNE

Assurance vieillesse des agriculteurs (Altershilfe für Landwirte).

D. ESPAGNE

Régime d'abaissement de l'âge de retraite des travailleurs de la mer non salariés exerçant les activités décrites dans le décret royal n° 2309 du 23 juillet 1970.

E. FRANCE

Néant.

F. GRECE

Néant.

G. IRLANDE

Néant.

H. ITALIE

Régimes d'assurance pension pour (Assicurazione pensioni per):

- médecins (medici)
- pharmaciens (farmacisti)
- vétérinaires (veterinari)
- sages-femmes (osteriche)
- ingénieurs et architectes (ingegneri ed architetti)
- géomètres (geometri)
- avocats et avoués (avocati e procuratori)
- diplômés en sciences économiques (dottori commercialisti)
- experts-comptables et ingénieurs commerciaux (ragionieri e periti commerciali)
- conseillers du travail (consulenti del lavoro)
- notaires (notai)
- agents en douane (spedizionieri doganali)

I. LUXEMBOURG

Néant.

J. PAYS-BAS

Néant.

K. PORTUGAL

Néant.

L. ROYAUME-UNI

Néant.

C

Cas visés à l'article 46 paragraphe 1 b) du règlement, où il peut être renoncé au calcul de la prestation conformément aux dispositions de l'article 46 paragraphe 2 du règlement.

A. BELGIQUE

Néant.

B. DANEMARK

Toutes les demandes de pensions visées par la loi sur la pension sociale, à l'exception des pensions mentionnées à l'annexe IV partie D.

C. ALLEMAGNE

Néant.

D. ESPAGNE

Néant.

E. FRANCE

Néant.

F. GRECE

Néant.

G. IRLANDE

Toutes les demandes de pensions de retraite, de pensions de vieillesse contributives et de pensions de veuve.

H. ITALIE

Toutes les demandes de pensions d'invalidité, de retraite et de survie des travailleurs salariés ainsi que des catégories suivantes de travailleurs non salariés : cultivateurs directs, métayers, fermiers, artisans et personnes exerçant des activités commerciales.

I. LUXEMBOURG

Néant.

J. PAYS-BAS

Toutes les demandes de pension de vieillesse au titre de la loi du 31 mai 1956 sur l'assurance vieillesse généralisée, comme modifiée.

K. PORTUGAL

Toutes les demandes de pensions d'invalidité, de vieillesse et de veuvage.

L. ROYAUME-UNI

Toutes les demandes de pension de retraite et de veuve déterminées en application des dispositions du chapitre 3 du Titre III du règlement, à l'exception de celles pour lesquelles la personne concernée, au cours d'un exercice fiscal commençant le ou postérieur au 6 avril 1975, a accompli des périodes d'assurance, d'emploi ou de résidence sous la législation du Royaume-Uni et d'un autre Etat membre.

D

Prestations et accords visés à l'article 46 ter paragraphe 2 du règlement.

1. Prestations visées à l'article 46 ter paragraphe 2 a) du règlement, dont le montant est indépendant de la durée des périodes d'assurance ou de résidence accomplies.

a) les prestations d'invalidité prévues par les législations mentionnées en partie A de cette annexe, à l'exception des prestations prévues par la législation grecque relative au régime d'assurance agricole;

b) la pension nationale de vieillesse danoise complète acquise après 10 ans de résidence par des personnes auxquelles une pension a été servie au plus tard à partir du 1er octobre 1989;

c) la pension de veuve néerlandaise au titre de la loi du 9 avril 1959 sur l'assurance généralisée des veuves et des orphelins, comme modifiée;

d) les pensions espagnoles de survivants octroyées dans le cadre des régimes général et spéciaux.

2. Prestations visées à l'article 46 ter paragraphe 2 b) du règlement, dont le montant est déterminé en fonction d'une période fictive censée être accomplie entre la date de réalisation du risque et une date ultérieure.

a) les pensions danoises de retraite anticipée dont le montant est fixé conformément à la législation en vigueur avant le 1er octobre 1984;

b) les pensions allemandes d'invalidité et de survivants pour lesquelles il est tenu compte d'une période complémentaire et les pensions allemandes de vieillesse pour lesquelles il est tenu compte d'une période complémentaire déjà acquise;

c) les pensions luxembourgeoises d'invalidité et de survivants;

d) les pensions italiennes d'incapacité totale de travail ("inabilita").

3. Accords visés à l'article 46 ter paragraphe 2 b) i) du règlement, visant à éviter de prendre en considération deux ou plusieurs fois la même période fictive.

Accord entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au sujet de diverses questions de sécurité sociale du 20 juillet 1978."

[7] Annexe VI

a. La rubrique B (Danemark) est modifiée comme suit :

i) Le point 7 est remplacé par le texte suivant :

"Les dispositions de l'article 46 quater paragraphes 1 et 3 du règlement et de l'article 7 paragraphe 1 du règlement d'application ne s'appliquent pas aux pensions liquidées dans le cadre de la législation danoise."

ii) Le point 9 est remplacé par le texte suivant :

"Si le bénéficiaire d'une pension de retraite, éventuellement anticipée, danoise a également droit à une pension de survivant d'un autre Etat membre, ces pensions sont considérées, pour l'application de la législation danoise, comme étant des prestations de même nature au sens de l'article 46 bis paragraphe 1 du règlement, à la condition toutefois que la personne dont les périodes d'assurance ou de résidence servent de base au calcul de la pension de survivant ait accompli des périodes de résidence au Danemark."

b. A la rubrique D (Espagne), les nouveaux points suivants sont insérés :

" 3. Tout travailleur salarié ou non salarié qui a cessé d'être assuré au titre de la législation espagnole est censé l'être encore au moment de la réalisation du risque, aux fins de l'application des dispositions du chapitre 3 du Titre III du règlement, s'il est assuré au titre de la législation d'un autre Etat membre au moment de la réalisation du risque, ou, à défaut, au cas où une prestation est due en vertu de la législation d'un autre Etat membre pour le même risque. Toutefois, cette dernière condition est censée être remplie dans le cas visé à l'article 48 paragraphe 1.

4. a) En application de l'article 47 du règlement, le calcul de la prestation théorique espagnole s'effectue sur les bases de cotisations réelles de l'assuré, pendant les années précédant immédiatement le paiement de la dernière cotisation à la sécurité sociale espagnole.

b) Le montant de la pension obtenu sera augmenté du montant des majorations et revalorisations calculées pour chaque année postérieure et jusqu'à celle précédant la réalisation du risque, pour les pensions de même nature."

c) A la rubrique E (France), le nouveau point 7 suivant est inséré:

"Tout travailleur salarié qui a cessé d'être assujetti à la législation française relative à l'assurance veuvage est censé avoir la qualité d'assuré au titre de cette législation au moment de la réalisation du risque, aux fins de l'application des dispositions du chapitre 3 du Titre III du règlement, s'il est assuré en tant que travailleur salarié au titre de la législation d'un autre Etat membre au moment de la réalisation du risque ou, à défaut, au cas où une prestation de survivant est due en vertu de la législation relative aux travailleurs salariés d'un autre Etat membre. Toutefois, cette condition est censée être remplie dans le cas visé à l'article 48 paragraphe 1."

d) A la rubrique F (Grèce), le nouveau point 4 suivant est inséré:

"Dans le cadre de la législation grecque, l'application de l'article 49 paragraphe 2 du règlement est subordonnée à la condition que le nouveau calcul visé à l'article précité ne se fasse pas au détriment de l'intéressé."

e) A la rubrique G (Irlande) :

i) le point 4 est supprimé;

ii) les points 5 à 8 sont renumérotés en conséquence.

f) La rubrique J (Pays-Bas) est modifiée comme suit :

i) Le point 3 est remplacé par le texte suivant :

"a) Tout travailleur salarié ou non salarié qui a cessé d'être assujetti à la législation néerlandaise relative à l'assurance veuvage est censé être assuré au titre de cette législation au moment de la réalisation du risque, aux fins de l'application des dispositions du chapitre 3 du Titre III du règlement, s'il est assuré pour ce même risque au titre de la législation d'un autre Etat membre, ou, à défaut, au cas où une prestation de survivant est due en vertu de la législation d'un autre Etat membre. Toutefois, cette dernière condition est censée être remplie dans le cas visé à l'article 48 paragraphe 1.

b) Si en application de l'alinéa a) de ce paragraphe une veuve a droit à une pension de veuve au titre de la législation néerlandaise relative à l'assurance généralisée des veuves et des orphelins, cette pension est calculée conformément aux dispositions de l'article 46 paragraphe 2 du règlement.

Pour l'application de ces dispositions, sont également considérées comme périodes d'assurance accomplies sous ladite législation néerlandaise, les périodes antérieures au 1er octobre 1959 durant lesquelles le travailleur salarié ou non salarié a résidé sur le territoire des Pays-Bas après l'âge de quinze ans accomplies ou pendant lesquelles, tout en résidant sur le territoire d'un autre Etat membre, il a excercé une activité salariée aux Pays-Bas pour un employeur établi dans ce pays.

c) Il n'est pas tenu compte des périodes à prendre en considération en vertu des dispositions de la lettre b) qui coïncident avec des périodes d'assurance accomplies sous la législation d'un autre Etat membre en matière de pensions ou rentes aux survivants."

ii) Le point 4 est remplacé par le texte suivant :

"a) Tout travailleur salarié ou non salarié qui a cessé d'être assuré au titre de la loi du 18 février 1966 relative à l'assurance contre l'incapacité de travail (WAO) et/ou au titre de la loi du 11 décembre 1975 relative à l'incapacité de travail (AAW) est censé l'être encore au moment de la réalisation du risque, aux fins de l'application des dispositions du chapitre 3 du Titre III du règlement, s'il est assuré pour ce même risque au titre de la législation d'un autre Etat membre ou, à défaut, au cas où une prestation est due en vertu de la législation d'un autre Etat membre pour le même risque. Toutefois, cette dernière condition est censée être remplie dans le cas visé à l'article 48 paragraphe 1.

b) Si, en application de l'alinéa a) de ce paragraphe, l'intéressé a droit à une prestation d'invalidité néerlandaise, cette prestation est liquidée, suivant les règles prévues à l'article 46 paragraphe 2 du règlement:

i) conformément aux dispositions prévues par la loi du 18 février 1966 précitée (WAO), si l'intéressé, au moment où s'est produite l'incapacité de travail, était assuré pour ce risque au titre de la législation d'un autre Etat membre en tant que travailleur salarié au sens de l'article Ier sous a) du règlement;

ii) conformément aux dispositions prévues par la loi du 11 décembre 1975 précitée (AAW), si l'intéressé, au moment où s'est produite l'incapacité du travail :

- était assuré pour ce risque au titre de la législation d'un autre Etat membre sans avoir la qualité de travailleur salarié au sens de l'article 1er sous a) du règlement ou

- n'était pas assuré pour ce risque au titre de la législation d'un autre Etat membre, mais peut faire valoir des droits à prestations en vertu de la législation d'un autre Etat membre.

Si le montant de la prestation calculée en application de la disposition sous i) est inférieur à celui qui résulte de l'application de la disposition sous ii), la prestation est octroyée pour ce dernier montant.

c) Pour le calcul des prestations liquidées conformément à la loi du 18 février 1966 précitée (WAO) ou à la loi du 11 décembre 1975 précitée (AAW) les institutions néerlandaises tiennent compte :

- des périodes de travail salarié et des périodes assimilées accomplies aux Pays-Bas avant le 1er juillet 1967;

- des périodes d'assurance accomplies sous la loi du 18 février 1966 précitée (WAO);

- des périodes d'assurance accomplies sous la loi du 11 décembre 1975 précitée (AAW) dans la mesure où celles-ci ne coïncident pas avec des périodes d'assurance accomplies sous la loi du 18 février 1966 précitée (WAO).

d) Lors du calcul de la prestation d'invalidité néerlandaise en application de l'article 40 paragraphe 1 du règlement, il n'est pas tenu compte, par les organes néerlandais, du supplément accordé éventuellement au titulaire de la prestation en vertu de la loi sur les suppléments. Le droit à ce supplément et le montant de celui-ci sont exclusivement calculés sur la base des dispositions de la loi sur les suppléments."

g) A la rubrique L (Royaume-Uni) :

i) le point 9 est supprimé;

ii) les points 10 à 15 sont renumérotés en conséquence.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 574/72 est modifié comme suit :

1) L'article 7 est remplacé par le texte suivant :

"1. Lorsque des prestations dues au titre de la législation de deux ou plusieurs Etats membres sont susceptibles d'être réduites, suspendues ou supprimées mutuellement, les montants qui ne seraient pas payés en cas d'application stricte des clauses de réduction, de suspension ou de suppression prévues par la législation des Etats membres concernés, sont divisés par le nombre de prestations sujettes à réduction, suspension ou suppression.

2. Pour l'application des dispositions de l'article 12 paragraphes 2, 3 et 4, de l'article 46 bis, de l'article 46 ter et de l'article 46 quater du règlement, les institutions compétentes en cause se communiquent, sur leur demande, tous renseignements appropriés."

2) A l'article 15 paragraphe 1 alinéa a) les mots "et de l'article 46 paragraphe 2 alinéa c) du règlement" sont remplacés par : "et de l'article 47 paragraphe 1 alinéa a) du règlement".

3) Le titre de l'article 35 est rédigé comme suit :

"Demandes de prestations d'invalidité dans le cas où le travailleur salarié ou non salarié a été soumis exclusivement à des législations mentionnées à l'annexe IV, partie A du règlement, ainsi que dans le cas visé à l'article 40 paragraphe 2 du règlement."

4) Le titre de l'article 39 est rédigé comme suit :

"Instruction des demandes de prestations d'invalidité dans le cas où le travailleur salarié ou non salarié a été soumis exclusivement à des législations mentionnées à l'annexe IV, partie A du règlement".

5) L'article 46 est rédige comme suit :

"Montants dus pour des périodes d'assurance volontaire ou facultative continuée, qui ne doivent pas être prises en compte en vertu des dispositions de l'article 15 paragraphe 1 alinéa b) du règlement d'application.

Pour le calcul du montant théorique ainsi que du montant effectif de la prestation conformément aux dispositions de l'article 46 paragraphe 2 sous a) et b) du règlement, les règles prévues à l'article 15 paragraphe 1 sous b), c) et d) du règlement d'application sont applicables.

Le montant effectivement dû, calculé en vertu des dispositions de l'article 46 paragraphe 2 du règlement, est majoré du montant qui correspond aux périodes d'assurance volontaire ou facultative continuée, qui n'ont pas été prises en compte en vertu des dispositions de l'article 15 paragraphe 1 alinéa b) du règlement d'application. Cette majoration est calculée selon les dispositions de la législation de l'Etat membre sous laquelle les périodes d'assurance volontaire ou facultative continuée ont été accomplies.

La comparaison visée à l'article 46 paragraphe 3 du règlement est à effectuer compte tenu de ladite majoration."

6) L'article 47 est rédigé comme suit :

"Calcul des montants dus correspondant aux périodes d'assurance volontaire ou facultative continuée.

L'institution de chaque Etat membre calcule, selon la législation qu'elle applique, le montant dû correspondant aux périodes d'assurance volontaire ou facultative continuée, qui, en vertu de l'article 46 bis paragraphe 3 sous c) du règlement, n'est pas soumis aux clauses de suppression, de réduction ou de suspension d'un autre Etat membre."

7) Le paragraphe 1 de l'article 48 est rédigé comme suit :

"1. Les décisions définitives prises par chacune des institutions en cause sont transmises à l'institution d'instruction. Chacune de ces décisions doit préciser les voies et délais de recours prévus par la législation en cause. Au reçu de toutes ces décisions, l'institution d'instruction les notifie au requérant dans la langue de celui-ci au moyen d'une note récapitulative à laquelle sont annexées lesdites décisions. Les délais de recours ne commencent à courir qu'à partir de la réception de la note récapitulative par le requérant."

8) L'article 49 est rédigé comme suit :

"Recalcul des prestations

(1) Pour l'application des dispositions de l'article 43, paragraphes 3 et 4, de l'article 49 paragraphes 2 et 3 et de l'article 51 paragraphe 2 du règlement, les dispositions de l'article 45 du règlement d'application sont applicables par analogie.

(2) En cas de recalcul, de suppression ou de suspension de la prestation, l'institution qui a pris cette décision la notifie sans délai à l'intéressé et à chacune des institutions à l'égard desquelles l'intéressé a un droit, le cas échéant par l'intermédiaire de l'institution d'instruction. La décision doit préciser les voies et délais de recours prévus par la législation en cause. Les délais de recours ne commencent à courir qu'à partir de la réception de la décision par l'intéressé."

9) Le paragraphe 1 de l'article 107 est rédigé comme suit :

"1. Pour l'application des dispositions suivantes :

a) règlement : article 12 paragraphes 2, 3, 4, article 19 paragraphe 1 sous b) dernière phrase, article 22 paragraphe 1 sous ii) dernière phrase, article 25 paragraphe 1 sous b) avant-dernière phrase, article 41 paragraphe 1 sous c) et d), article 46 paragraphe 4, article 46 bis paragraphe 3, article 50, article 52 sous b) dernière phrase, article 55 paragraphe 1 sous ii) dernière phrase, article 70 paragraphe 1 premier alinéa, article 71 paragraphe 1 sous b) ii) avant-dernière phrase;

b) règlement d'application article 34 paragraphe 1, article 120 paragraphe 2,

le taux de conversion en une monnaie nationale de montants libellés en une autre monnaie nationale est le taux calculé par la Commission et fondé sur la moyenne mensuelle, pendant la période de référence définie au paragraphe 2, des cours de change de ces monnaies qui sont communiqués à la Commission pour l'application du système monétaire européen."

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

ANNEXE 3

Proposition de REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

Fiche Acte Unique.

L'entrée en vigueur de l'Acte Unique Européen n'a pas d'incidence, car les articles 51 et 235 qui constituent la base juridique de ce règlement n'ont pas été modifiés.
La double base juridique de ce règlement, articles 51 et 235, est nécessaire et inévitable, puisque l'article 51 concerne seulement les travailleurs salariés tandis que la proposition de règlement couvre également les travailleurs non salariés. D'autre part la double base n'entraine pas d'entrave institutionnelle, les deux articles requérant l'unanimité.

ANNEXE 4

Proposition de REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

Fiche d'impact sur la compétitivité et l'emploi.

Aucune incidence.

ANNEXE 5

Proposition de REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71.

Fiche financière.

Aucune incidence au budget communautaire.

ANNEXE 6

Proposition de REGLEMENT (CEE) DU CONSEIL modifiant le règlement (CEE) nº 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, et le règlement (CEE) nº 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) nº 1408/71.

Fiche calendrier.

Adoption par le Conseil :...../1989.....

Avis du P.E. et du C.E.S. :...../1989.....

Commission des Communautés européennes

COM(89) 370 final

Proposition de

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71

(présentée par la Commission au Conseil)

20.7.1989

Office des publications officielles des Communautés européennes
L - 2985 Luxembourg

Série : DOCUMENTS

1989 — 83 p. — Format 21,0 × 29,7 cm

FR

ISSN 0254-1491

ISBN 92-77-52282-8

N° de catalogue : CB-CO-89-334-FR-C

ISSN 0254-1491

COM(89) 370 final

DOCUMENTS

Proposition de

RÈGLEMENT (CEE) DU CONSEIL

modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71

(présentée par la Commission au Conseil)

05

20.7.1989

N° de catalogue : CB-CO-89-334-FR-C

ISBN 92-77-52282-8

€

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES